

Demande de renouvellement d'autorisation décennale pour l'exploitation de la carrière de craie de l'AFR au lieu-dit le Grand-Riez, vallée de Beauregard

parcelle YE 41

Commune de Fresnoy-le-Grand (02230)
Département de l'Aisne



Maîtrise d'ouvrage
et réalisation du dossier :
LV Calcaire, la Neuville-Housset

18 Juillet 2022

page 1

Préambule

La société LV Calcaire a été autorisée à exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune de Fresnoy-le-Grand (Aisne) .

Cette carrière, dite « de l'association foncière de remembrement (A.F.R)», au lieu -dit « vallée de Beaugard » est autorisée depuis le 19 juillet 2004 pour une durée de 20 ans, par l'arrêté préfectoral n°2004-1201, qui se termine le 18 juillet 2024. L'extraction a été confiée par l'AFR à la société LV Calcaire,

sur une surface de 5,7 ha (intégralité de la nouvelle parcelle YE 41 créée en 2010) pour une extraction « annuelle moyenne » initialement prévue de 17.550 tonnes.

Les matériaux à extraire (270.000 m³ soit 351.000 tonnes) sont évacués par voie routière après éventuel concassage sur place.

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter n'a pas pu être respecté.

Ainsi, pour ces raisons techniques (retard initial du début d'exploitation,...), économiques (sur estimation de la demande annuelle, notamment des besoins de l'A.F.R ...), la société LV Calcaire n'a pas exploité le gisement au rythme initialement prévu et ne pourra pas terminer l'exploitation du site à la date d'échéance fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation (2022).

Aujourd'hui, la société LV Calcaire souhaite entériner cette adaptation en soumettant à l'autorisation un nouveau phasage d'exploitation.

La société LV Calcaire demande donc une prolongation de la durée de son autorisation d'extraction pour 10 années supplémentaires afin de permettre la finalisation de l'exploitation du gisement et du réaménagement du site.

En application du Code de l'Environnement (art R.181-13 à 15 et art R. 181-46 à 49), ce dossier couvre donc les points suivants :

- Le porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation portant sur le phasage,
- Une demande de prolongation de l'activité qui en découle.

Ce dossier évoque :

* les analyses, mesures et contrôles exigées sur le site,

* le calcul actualisé des garanties financières liées au nouveau phasage d'exploitation,

* une analyse des principales incidences environnementales de ces modifications, avec une nouvelle prise en compte des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF) sans pour autant démontrer que la prolongation d'activité induise une perturbation significative sur les faunes mobiles de ces espaces sensibles.

Sommaire

Préambule	p03
1. LETTRE DE DEMANDE	p07
2. IDENTIFICATION DU DÉCLARANT	p09
3. PRÉSENTATION DE LA CARRIÈRE et AUTORISATION ACTUELLE	p11
3.1 Localisation et accès initial au site	11
3.2 Situation cadastrale initiale et actualisée	14
3.3 Historique réglementaire du site	16
3.4 Description de l'activité et rappels des modalités initiales d'exploitation	23
3.5 État d'avancement (en juillet 2022)	29
3.6 Garanties financières initiales	31
4. LES MODIFICATIONS SOLLICITÉES	p32
4.1 Généralités	32
4.2 Le plan de phasage	32
4.3 La durée d'autorisation	48
4.4 Le nouveau calcul des garanties financières	48
5. ANALYSES, MESURES ET CONTRÔLES	p54
6. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	p55
6.1 Incidence sur les eaux souterraines et superficielles	55
6.2 Incidence sur les milieux naturels	55
6.3 Compatibilité avec les documents de planification	65
ANNEXES	p67
A1* Conformité du dossier au code de l'environnement	
A2* Extrait K-bis	
A3* Accords des propriétaires pour la prolongation d'exploitation sur 10 années supplémentaires (contrat de fortage 2022)	
* Accord du Maire de Fresnoy-le-Grand	
A4* Capacités financières de la SARL LV Calcaire	
A5* Plan d'état de situation au 19/03/2015 (non modifié en 2022)	

1. LETTRE DE DEMANDE

Jean Louis Détrée
LV Calcaire
2 rue de Chevennes
02250 La Neuville Housset

à Monsieur le Préfet
PRÉFECTURE de l'Aisne
2 Rue Paul Doumer,
02000 Laon

Objet : Porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation et demande de prolongation d'activité

Carrière de craie exploitée sur les communes de Fresnoy-le-Grand (02) et exploitée par la société LV calcaire - Arrêté Préfectoral d'autorisation n°2004-1201, échu le 18 juillet 2024,

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Jean Louis Détrée agissant en qualité de gérant, concernant notre carrière de craie, exploitée sur la commune de Fresnoy-le-Grand, et autorisée selon l'Arrêté Préfectoral n°2004-1201, qui se termine le 18 juillet 2024 ai l'honneur de vous demander d'autoriser :

* **La modification temporelle du phasage d'exploitation** (selon l'Art. R181-46 du Code de l'Environnement) : pour des raisons techniques (contraintes d'exploitation), le phasage initial proposé dans le dossier de demande d'autorisation n'a pas pu être respecté. L'absence d'impact sur l'environnement de cette adaptation est détaillée dans ce présent dossier,

* **La prolongation de la durée d'exploitation** (selon l'Art. R181-49 du Code de l'Environnement) : pour des raisons techniques, économiques et environnementales, l'ensemble du gisement ne sera pas exploité dans les délais impartis de l'autorisation actuelle, soit le 18 juillet 2024. Une demande de prolongation de 10 années supplémentaires est sollicitée à compter de l'arrêté préfectoral complémentaire, dans le respect des limites actuelles fixées par l'autorisation en vigueur (rythme moyen d'extraction en-deçà tandis que le maximum est inchangé), superficie d'exploitation équivalente, volume total exploité sur toute la durée de l'autorisation inchangé, ...).

Ces modifications ne concernent pas d'autres parcelles que celles sur lesquelles cette activité est actuellement autorisée. De plus, elle n'engendre aucun changement concernant le rythme maximal d'extraction, ni sur la méthode d'exploitation ou le projet de remise en état final.

Vous trouverez ci-joint les éléments principaux d'appréciation de cette modification, notamment :

- Un descriptif du nouveau projet,
- Une notice justificative,
- Le nouveau calcul des garanties financières,
- Les analyses, mesures et contrôles requis par l'arrêté 2004-1201 ,
- Les incidences de ces modifications sur l'environnement.

La présente demande est rédigée conformément au code de l'environnement.

Nous sollicitons simplement de Monsieur le Préfet une dérogation nous autorisant à remplacer le plan de l'état 2022 de la carrière requis à l'échelle 1/200ème, par un plan annexé au 1/500 ème largement suffisant pour la précision des informations à reporter sur 5,7 hectares.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

A La Neuville Housset ,
Le 17/07/2022

Pour LV Calcaire
Le gérant, Jean Louis Detrée

2. IDENTIFICATION DU DÉCLARANT

dénomination sociale : S.A.R.L L.V Calcaire
forme juridique : S.A.R.L au capital de 140.000 euros
siège social : 2 rue Chevennes 02250 LA NEUVILLE-HOUSSET
téléphone : 03 23 63 23 07
télécopie : 03 23 63 62 43
n°SIREN : 343 782 652
n° SIRET " 00048
code APE : 141 C
qualite du signataire de la demande : Jean-Louis DETREE, gérant

3. PRÉSENTATION DE LA CARRIÈRE de Fresnoy-le -Grand et AUTORISATION ACTUELLE

3.1 Localisation et accès au site (photographies du dossier initial de demande d'autorisation)



fig. 01 : Localisation à l'échelle du rayon de l'enquête publique
(Brancourt -le-Grand, Fresnoy-le-Grand, Etaves-et-Bocquiaux,
Croix-Fonsomme, Fontaine-Uterte, Séquehart, Montbrehain,)



fig. 02 : paysage agricole initial

LE SITE RETENU



Vu du chemin rural orienté Nord-Sud – Prise de vue n° 3



Vu du Nord sur un chemin rural – Prise de vue n° 4

fig. 03 : paysage agricole initial

3.2 Situation cadastrale (extrait du dossier initial)

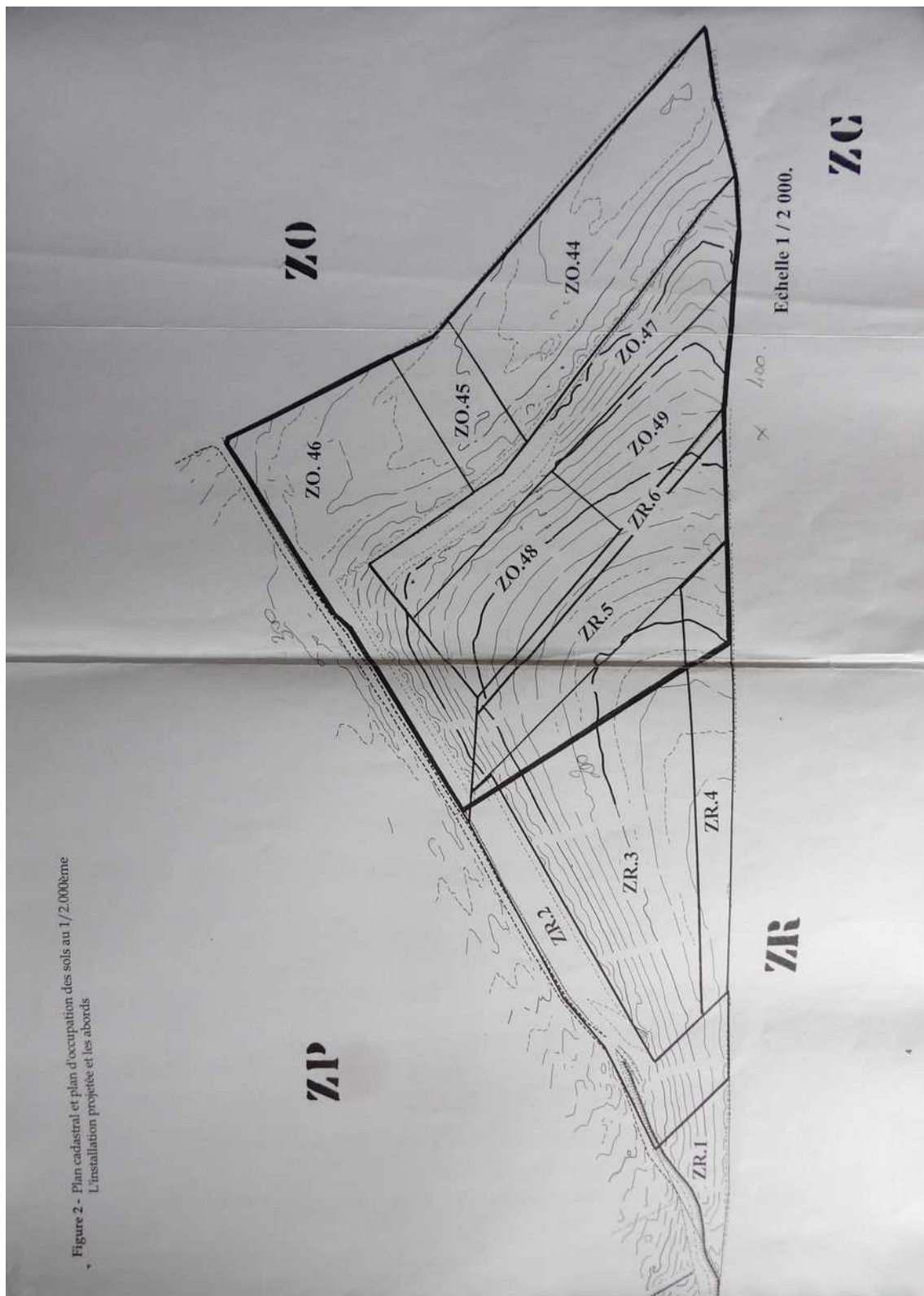


fig.04 : le contexte cadastral initial

Ainsi qu'il est décrit à la page 6 du dossier initial de Septembre 1999 de la demande d'autorisation validée en 2004, la carrière dont il est aujourd'hui demandé la prolongation d'exploitation a été créée sur la commune de Fresnoy-le-Grand, en cours de remembrement sous l'égide d'une association foncière de remembrement en charge de la réalisation de nouveaux chemins, nécessitant l'ouverture d'une carrière, en partenariat avec la société LV Calcaire qui est habilitée à le faire.

« La future carrière se trouve sur le territoire de Fresnoy-le-Grand, au lieu dit la vallée de Beuregard ». Elle concerne en partie les parcelles cadastrées, avant remembrement, ZO44 à ZO49, et ZR2 à ZR6.

Elle se trouve à l'ouest du bourg de Fresnoy-le-Grand, à environ 250 m des premières maisons.

Elle concerne des parcelles agricoles appartenant actuellement à différents propriétaires. A la fin du remembrement, dont la procédure est en cours, l'emprise de la future carrière sera propriété de l'Association Foncière de Remembrement.

Un contrat de fortagage sera réalisé entre la société LV Calcaire et M. Merelle, Président de l'Association Foncière

Actuellement, la zone à extraire correspond à des terres agricoles sises au milieu d'autres parcelles agricoles. L'objectif à la fin de l'exploitation est la remise en culture.

La commune de Fresnoy-le-Grand est soumise aux dispositions d'un plan d'occupation des sols révisé en 1991. Les parcelles concernées se trouvent en zone NC, c'est à dire dans une zone à vocation agricole et à la protection des ressources naturelles.

*

En 2010, l'ensemble des parcelles cadastrales concernées par la carrière ouverte en 2004 ont été remembrées ; le périmètre d'exploitation a été intégralement inclus dans une parcelle strictement superposable de 57000 m² numérotée YE41

*

3.3 Historique réglementaire du site : législation initiale en 2004 et en vigueur en 2022

Le régime initial de 2004 auquel est soumis à sa création la carrière de l'AFR à Fresnoy-le-Grand au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est celui de la rubrique 2510, soumis à autorisation selon l'arrêté du 22 septembre 1994 *sur les autorisations relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières*, et enquête publique dans un rayon de 3 km en situation *d'exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux*.

« L'exploitation de la carrière » s'entend au sens de l'article 4 du code minier.

La version en vigueur de 1977 à 2003 de l'article 4 du code minier étant alors :

« Sont considérés comme carrières, les gîtes non mentionnés aux articles 2 (gîtes de minerais) et 3 (gîtes géothermiques) »

La version de l'article 4 en vigueur depuis 2008 ajoutera aux exclusions les gîtes cités à l'article 3-1 (cavités de stockage)

Ce texte a été abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. 17

*** sur le code minier** : législation en vigueur en 2022

L'article 4 est remplacé par l'article L311-1 du nouveau code minier créé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011, et modifié par la n°2016-1687 art 62: « *Sont soumis au régime légal des carrières les gîtes contenant des substances minérales ou fossiles autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1* »

Lequel article L111-1 modifié par la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 - art. 2 précise : « *Relèvent du régime légal des mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface connus pour contenir les substances minérales ou fossiles suivantes : ...* ». Suit une liste de 15 minéraux et métaux ne comprenant pas le calcaire. Le régime des carrières est ainsi défini par ce qu'il n'est pas.

*** sur la rubrique ICPE** : dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) les carrières relèvent du code de rubrique 2510

Elle est *initialement* régie par les décrets du 7 juillet 1992, du 30 avril 2002 et du 31 mai 2006, relatifs à la nomenclature des installations classées : « 2510. Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux sous chapitre du 2.5. Matériaux, minerais et métaux »

Ce paragraphe « Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) » concerne entre autres les :

1. *Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5* (carrières de marnage sans but commercial) *et 6.* (carrières destinées à la restauration des monuments historiques)

Selon cette réglementation, les établissements relevant de cette rubrique sont soumis au régime de **l'autorisation** (A - avec rayon d'information de 3 km), définie par l'arrêté du 22 septembre 1994, *autorisation relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.*

En effet, la carrière de craie exploitera une parcelle d'une surface totale de 5,7 hectares (165 à 180m /270 à 281m). Quantité potentiellement extractible : 143.000 m³, soit 186.000 tonnes.

*** sur le régime déclaratif :**

le régime déclaratif antérieur était celui de l'autorisation, pour les carrières d'une surface de plus de 5 hectares (article 7 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979) avec étude d'impact et enquête publique. « *Ne sont pas soumises à l'enquête publique prévue à l'article 106 du code minier les demandes d'autorisation d'ouverture de carrières à ciel ouvert qui portent sur une surface inférieure ou égale à 5 hectares et dont la production annuelle maximale prévue ne dépasse pas 150.000 tonnes* ». Article 7 modifié par [décret 85-448 du 23 avril 1985 art. 23](#) puis abrogation du décret 79-1108 par décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 - art. 60_.

le régime déclaratif actuellement en vigueur : selon le schéma départemental des carrières, la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 (non modifiée depuis le 21 septembre 2000 et donc toujours en vigueur en 2022) inclut les carrières dans le champ de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et généralise, pour ces activités, le régime d'autorisation avec étude d'impact et enquête publique.

De plus, le décret n° 2002-680 du 30 avril 2002 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2510 paragraphe 1, soumet à autorisation l'exploitation de carrières à l'exception de celles visées au paragraphe 5 (marnes et arènes granitiques de moins de 500 m² ne

relevant donc pas du projet en cours)
Rubrique modifiée par les 4 décrets suivants :

1/ n° 2006-646 du 31 mai 2006, modifiant la nomenclature des installations classées dont l'annexe 1 redéfinit ou confirme les régimes déclaratifs et rayon d'affichage publicitaire du projet de carrière.

2/ n° 2009-841 du 8 juillet 2009, modifiant la nomenclature des installations classées, mais sans changement pour la 2510.

3/ n° 2009-1573 du 16 décembre 2009 modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), selon 3 catégories en fonction du tonnage annuel a/ > ou = à 500 000 t/an (coeff 8); b/ > ou = à 150 000 mais < à 500000 t/an (coeff 4); c/ > ou = à 50000 mais inférieur à 150000 t/an (coeff. 2) (cf :nomenclature des installations classées novembre 2017 rubrique 2510).

La taxe codifiée par les douanes et perçue par la DREAL visant à limiter l'extraction et à favoriser le recyclage minéral, sont soumis à TGAP, la livraison ou l'utilisation pour la première fois de matériaux d'extraction de toutes origines, se présentant naturellement sous la forme de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 mm. *La taxe ne s'applique pas aux matériaux qui répondent à la définition du calcaire et de la dolomie industriels, c'est-à-dire les produits de l'espèce destinés entre autre à enrichir par amendement fin les terres agricoles* (cf ; décret n° 2001-172 du 21 février 2001 modifié précisant la définition des matériaux visés au 6 du I de l'article 266 sexies du Code des Douanes).

TGAP : Décret n° 2009-1573 du 16 décembre 2009, supprimée par l'article 18 de la loi n°207-1837 du 30 décembre 2017 (JO n°305 du 31 décembre 2017).

4/ n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : l'article 2 A la rubrique n° 2510 de la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, les mots : « Carrière (exploitation de) » sont remplacés par les mots : « Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) ».

Le rayon d'affichage à l'enquête publique des demandes d'autorisation reste fixé à 3 km (pour la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées)

*** sur l'environnement** : le schéma départemental des carrières de l'Aisne rappelle en page 49 que tout projet de carrière soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées fait l'objet d'une étude d'impact respectant le décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impacts des projets d'aménagement, analysant notamment les effets cumulés avec d'autres projets connus à la date de dépôt du dossier.

L'étude d'impact de la demande d'autorisation accordée en 2004, précisée par la présente étude complémentaire de 2022 sur les interactions avec les ZNIEFF avoisinantes, démontrent la faible biodiversité et donc le faible impact écologique de la zone d'exploitation.

A fortiori dans le cadre de la prolongation d'activité sans extension spatiale ne générant pas de nouvelles nuisances, le projet relève de la législation sur la prolongation d'activité jusqu'à une durée maximale de 30 ans.

Article L515-1 du code de l'environnement modifié par l'ordonnance n°2017-80 du 26/01/ 2017 – art.5 :

La durée de validité de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 512-1 ou de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans. L'autorisation administrative ou l'enregistrement initial est renouvelable dans les mêmes formes. La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée d'exploitation de la carrière fixée par l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement.

Sous réserve que la demande de prolongation soit faite dans un délais de au moins 2 ans avant la date d'expiration de la précédente autorisation, soit avant le 18 juillet 2022 pour une autorisation d'exploitation accordée jusqu'au 18 juillet 2024.

Article R181-49 créé par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

C'est le délais de dépôt de la demande de prolongation auquel l'exploitant se conformera, sans ignorer la modification récente du **cadre réglementaire sur le délais de dépôt de la demande**

Le **décret 2021-1000 du 30 juillet 2021**, pris en application de la loi Accélération et simplification de l'action publique retouche plusieurs procédures applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er août 2021.

art 2 - 22° : Au premier alinéa de l'article R. 181-49, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « six mois » ;

L'article R181-49 Version en vigueur depuis le 01 août 2021 Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2

est donc reformulé ainsi :

« La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire **six mois** au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une **modification substantielle** aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés. »

Si la modification strictement temporelle n'est pas considérée comme substantielle au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement, modifié par le [Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 - art. 14](#)

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article [L. 181-14](#), la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article [R. 122-2](#) ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles [R. 181-18](#) et [R. 181-22](#) à [R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

alors la prolongation sera actée par une simple autorisation préfectorale complémentaire (APC) après instruction de la demande comprenant :

- * un plan réglementaire à jour de l'état des lieux,
- * le résultat des analyses imposées par l'arrêté initial,
- * le plan de phasage actualisé,
- * les nouvelles garanties financières recalculées qui en découlent,
- * la prise en compte de la prolongation dans le temps des nuisances déjà connues.

Dans le cas contraire d'une modification substantielle, comme une extension inférieure ou supérieure à 25 ha régie par l'article R122-2 du code de l'environnement et son annexe, il conviendrait de solliciter un examen préalable au cas par cas ou de fournir une nouvelle demande d'autorisation actualisée avec le formalisme de l'autorisation initiale.

Rappelons enfin que en cas de modification ou d'extension d'ICPE ou IOTA, la loi ESSOC 2018-727 stipule par son article 62 que l'autorité compétente évaluera si le projet doit ou non être soumis à évaluation environnementale pour être autorisé.

Pour le reste, l'étude reste simplement conforme aux nouvelles réglementations apparues entre 2004 et 2022. L'article L411-1-A du code de l'environnement de 2016 sur la création de l'inventaire du patrimoine naturel, ses pilotes institutionnels, son alimentation par le secteur public et privé de la

base de donnée environnementale, et sa mise à disposition gracieuse, définit l'évaluation environnementale -indirectement, par ses références réglementaires en cascade- comme *un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales dénommé l'étude d'impact (L122-4-I)*. Inventaire du patrimoine naturel largement mis à contribution ici.

Étude d'impact concernant les plans et programmes dans les domaines de l'agriculture et de l'aménagement du territoire (L122-4-II) et qui définissent le cadre dans lequel les « projets » mentionnés à l'art. L.122-1 du code de l'environnement pourront être autorisés ; ces projets cités au L 122-1 (Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9) sont la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol.

Les projets font l'objet d'une évaluation environnementale selon des critères fixés par la directive européenne 2011/92/ UE et son annexe III : caractéristique des projets, sensibilité des lieux d'implantation, évaluation des l'impact potentiel sur la population humaine, la biodiversité, les milieux physiques, le patrimoine culturel et paysager et les interactions entre ces différents paramètres.

Ces travaux, qui relèvent des autorisations prévues à l'article L 181-1 de 2017, à savoir les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées au L512-1de 2017, car présentant de graves dangers pour les intérêts naturels et humains mentionnés au L511-1 de 2011, incluent les exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier : articles qui par référence au L111-1 définissent les carrières par opposition aux gîtes métallifères et substances minières qu'elles ne sont pas, comme nous l'avons déjà noté. L'enregistrement L512-7, préventif des nuisances L214, est lui sans objet.

Tout en restant dans le cadre d'une prolongation d'activité, modification non substantielle, soumise à d'éventuelles préconisations préfectorales complémentaires, l'étude ne nécessite toujours pas selon nous, au regard de l'absence de nuisances identifiées pendant les 20 premières années d' activité, mais sous toute réserve de l'appréciation de nos arguments par les services instructeurs:

***/ ni évaluation environnementale ni étude au cas par cas** préalable,

***/ ni la demande préalable à exploitation d'une dérogation préfectorale** au titre des espèces protégées autorisant destruction du patrimoine naturel,

***/ ni, par sa classification ICPE préalable, la procédure d'autorisation IOTA des installations, ouvrages travaux et activités (IOTA)** au titre de la loi sur l'eau instaurée depuis le 1^{er} mars 2017 par modification de l'article L214-1 du code de l'environnement.

***/ ni évidemment la notice spécifique d'incidence NATURA 2000**, en l'absence de territoires classés sous ce régime dans le voisinage proche ou lointain de la carrière de Fresnoy-le-Grand.

***/ ni consultation du public, même sous forme électronique, en application de l'article art 2-17o du code de l'environnement déclarant** : A l'article R. 181-37, les mots : « l'enquête » sont remplacés par les mots : « la consultation du public ».

* **l'Article R181-37** (version en vigueur depuis le 01 août 2021 Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2)
est donc reformulé ainsi :

« Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles [R. 181-19](#) à [R. 181-32](#) sont joints au dossier mis à la **consultation du public**, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article [L. 181-13](#) si elle est produite avant l'ouverture de la consultation du public. »

La consultation du public se fait sous forme d'enquête (L181-10) quand le projet est soumis à évaluation environnementale (L123-2) si le risque de nuisance est avéré (L122-1/II) et si la modification est substantielle (R181-46 / I).

Comme elle ne l'est pas, notamment faute d'extension, un simple porté à la connaissance du préfet suffit (R181-46/II).

Après consultation des services (R181-21 et suivant), une consultation du public est possible si la nature et l'ampleur de la modification le justifie (R181-46/II)

Cette consultation sous forme électronique est régie par l'article L123-19-2/II

Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif. (article L123-19-2/I)

=> En l'absence d'effet significatif avérés de la prolongation d'exploitation, la consultation n'aurait donc à triple titre pas lieu d'être.

A ce jour et comme prévu au dossier de demande de 09/1999-11/2000 validé par le préfet en 2004, aucun impact significatif découlant de l'exploitation, n'a été décelé et dénoncé par les usagers et les gestionnaires de l'espace concerné.

Par la présente étude complémentaire de 2022, sauf si ses conclusions sont dénoncées comme insuffisantes par l'instruction de la DREAL, aucune modification des impacts par prolongation de la durée d'exploitation n'a été mise en évidence pour les 10 années à venir.

En l'absence de cadre spécifique fixé aux lignes directrices définissant les critères en vue de l'exercice du pouvoir d'appréciation dont procèdent ces décisions du service instructeur au nom de l'autorité décisionnaire (L123-19-6-2°),

et en l'absence de ce cadre spécifique, au regard de l'obligation supérieure de motivation des décisions administratives contraignantes (articles 211-2 / 3° et 7° du CRPA),

le requérant se pliera à la demande du service instructeur qui aura démontré la justification d'une consultation sous forme électronique, au titre d'une véritable nuisance factuelle dûment caractérisée (il faut définir une nuisance initiale pour que sa prolongation soit une nuisance, sinon = $20 \times 0 + 10 \text{ ans} \times 0 = 30 \times 0 = 0$); **nuisance découlant de la prolongation** pendant pas moins de 10 ans de la durée d'exploitation, nécessaire afin de simplement réaliser plus tard ce que l'on n'a pas réalisé plus tôt.

3.4 Description de l'activité et rappels des modalités initiales d'exploitation

Ce chapitre reprendra les termes descriptifs de la page 7 à 8 de la demande d'autorisation d'exploitation de 1999 validée en 2004

4. NATURE ET VOLUME DES MATÉRIAUX À EXTRAIRE

4.1. NATURE DES MATÉRIAUX À EXTRAIRE

Le matériau à extraire correspond à une craie blanche quasiment affleurante sur le site. La craie a une dureté qui permet de l'utiliser à la fois pour l'amendement ou l'empierrement

4.2. DISPOSITIONS GÉOLOGIQUES

il s'agit d'une formation crayeuse très pure, épaisse de plusieurs dizaines de mètres datant du Crétacé supérieur (Coniacien - Santonien).

4.3. EXTENSION GÉOLOGIQUE

L'assise géologique qui va être exploitée affleure très largement aux alentours du site retenu. Localement sur les plateaux ou les versants à pente faible, la craie crétacée peut être recouverte par des limons.

4.4. ÉPAISSEUR MOYENNE EXPLOITABLE

La craie blanche qui affleure dans le secteur peut atteindre 50 m d'épaisseur. Le forage référencé 49-2X-0001 au BRGM, situé à 100 m au Nord-Est de la future carrière, a montré que la craie avait 43 mètres d'épaisseur

4.5. PROFONDEUR PRÉVUE La hauteur totale d'excavation sera de 15 mètres : trois paliers de 5 mètres de haut seront réalisés.

4.6. MATÉRIAU DE COUVERTURE

Le substrat crayeux est presque affleurant. En surface se trouve un limon calcaire peu épais, présentant une charge importante en cailloux crayeux pluri-centimétriques. En moyenne, on retient que la terre végétale a une épaisseur moyenne de 0,2 m

4.7. VOLUME DES MATÉRIAUX À EXTRAIRE

Le volume total de craie à extraire est estimé à 270000 m³ soit environ 351000 tonnes

5. TECHNIQUES ET MOYENS D'EXPLOITATION (selon le dossier initial de demande d'autorisation)

5.1. MODE D'EXTRACTION

L'extraction de la carrière se fera à ciel ouvert suivant 3 paliers de 5 mètres de haut.

Les talus créés seront talutés à 2 pour 1 soit environ 30°.

Entre les talus, une banquette de 10 mètres de large sera maintenue.

5.2. DESTINATION DE LA SUBSTANCE

Douze tranches de travaux sont prévues pour une durée de 20 ans. Pour chaque tranche, un merlon de terre sera créé avec la terre végétale décapée de manière à limiter l'accès au site.

Les tranches 1, 2 et 3 correspondant aux 3 premières années d'exploitation seront les plus importantes. Elles permettront de répondre aux besoins importants de l'association foncière afin de créer de nouveaux chemins.

Par la suite, l'exploitation sera moindre.

Le réaménagement de la carrière sera progressif

Les grandes étapes de l'exploitation sont les suivantes :

- décapage de la terre végétale à l'aide d'un chargeur*
- réalisation d'un merlon de sécurité avec cette terre (sur la bande de 10 m non exploités)*
- extraction de la craie à l'aide d'un chargeur*
- dans certains cas, la craie est concassée suivant 3 calibres (à l'aide d'un groupe Babitless)*
- chargement de la craie et transport par camions et remorques*
- réaménagement progressif de la carrière (avec un chargeur)*

5.2. DESTINATION DE LA SUBSTANCE

La craie exploitée sera essentiellement utilisée pour les besoins de l'association foncière qui dans le cadre du remembrement en cours aura mission d'assurer la réalisation de nouveaux chemins. En plus des chemins, de nouvelles aires de stockage de betteraves seront créées.

Pour ces usages, environ 3/4 de la craie extraite sur ce site seront utilisés

le 1/4 restant sera géré par la société LV Calcaire pour ses différents clients. La craie est destinée à l'empierrement et à l'amendement des terres cultivées. Pour ce dernier usage, elle subira un concassage

5.3. DATE DE MISE EN EXPLOITATION

La mise en exploitation de la carrière débutera après l'obtention de l'autorisation préfectorale. Elle devra de toute façon être effective lorsque les agriculteurs rentreront en possession de leur terres après le remembrement pour que les chemins puissent être créés.

5.4. DURÉE SOLICITÉE

La durée totale d'autorisation est sollicitée pour 20 ans au maximum. Cette durée inclut la remise en état du site. A noter que la remise en état s'effectuera de manière progressive



Photographie 1 : craie fragmentée par les engins



Photographie 2 : matériau concassé

fig. 06 : le produit d'extraction type

5.5. QUANTITÉ DE CRAIE EXTRAITE ANNUELLEMENT EN MÈTRES CUBE :
Le volume de craie variera suivant les tranches d'exploitation

Phase	ANNÉES	VOLUME ESTIME (M ³)
1	1	48000
2	2	45000
3	3	45000
4	4-5	22000
5	6-7	14000
6	8-9	14000
7	10	13000
8	11-12	14000
9	13-14	14000
10	15	13000
11	16-17	14000
12	18-19-20	14000

5.6. EXPLOITATION

Les figures 4 et 5 (en dossier 2000) permettent de visualiser la future carrière avant et après exploitation.

La figure 6 (en dossier 2000) offre une vue d'un profil en long de la carrière

5.7. PHASAGE DE L'EXPLOITATION

L'extraction se déroulera suivant 12 phases pour une durée totale de 20 ans.

Figure 4 - Plan topographique avant exploitation

Carrière de FRESNOY-LE-GRAND

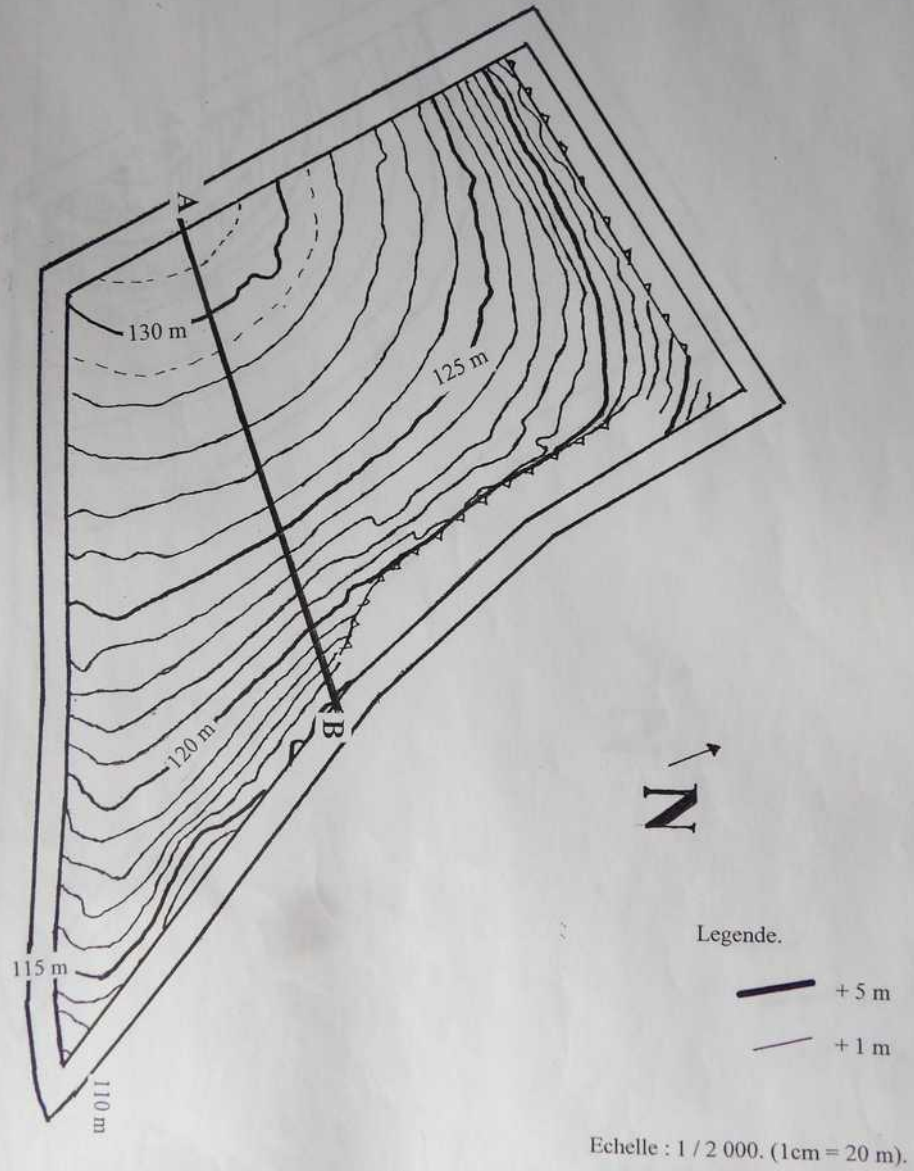


fig.06 : plan topographique initial

Figure 5 - Plan topographique après exploitation

Carrière de FRESNOY-LE-GRAND

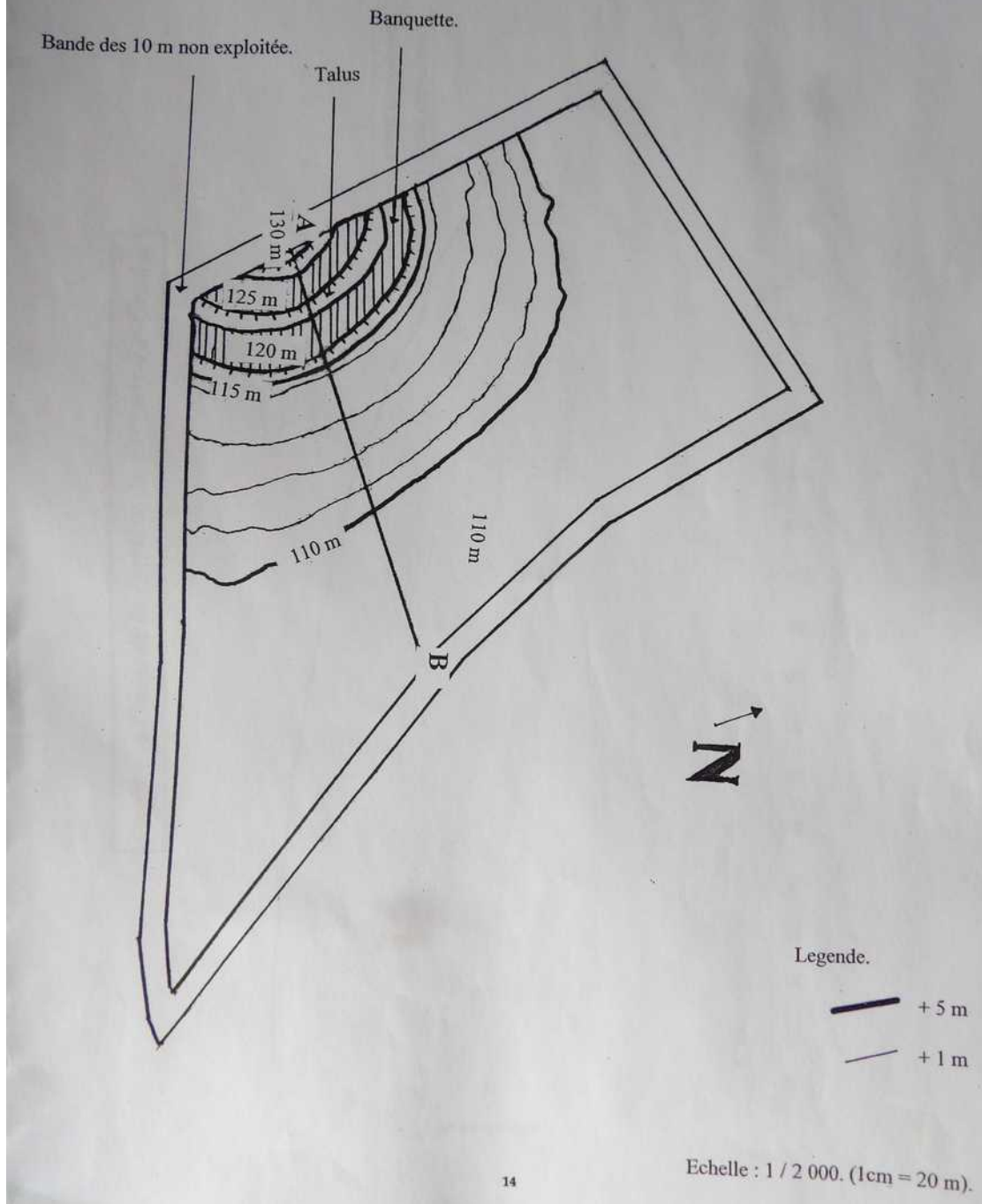


fig.07 : plan topographique final 1999

Figure 6 - Profil en long de la carrière

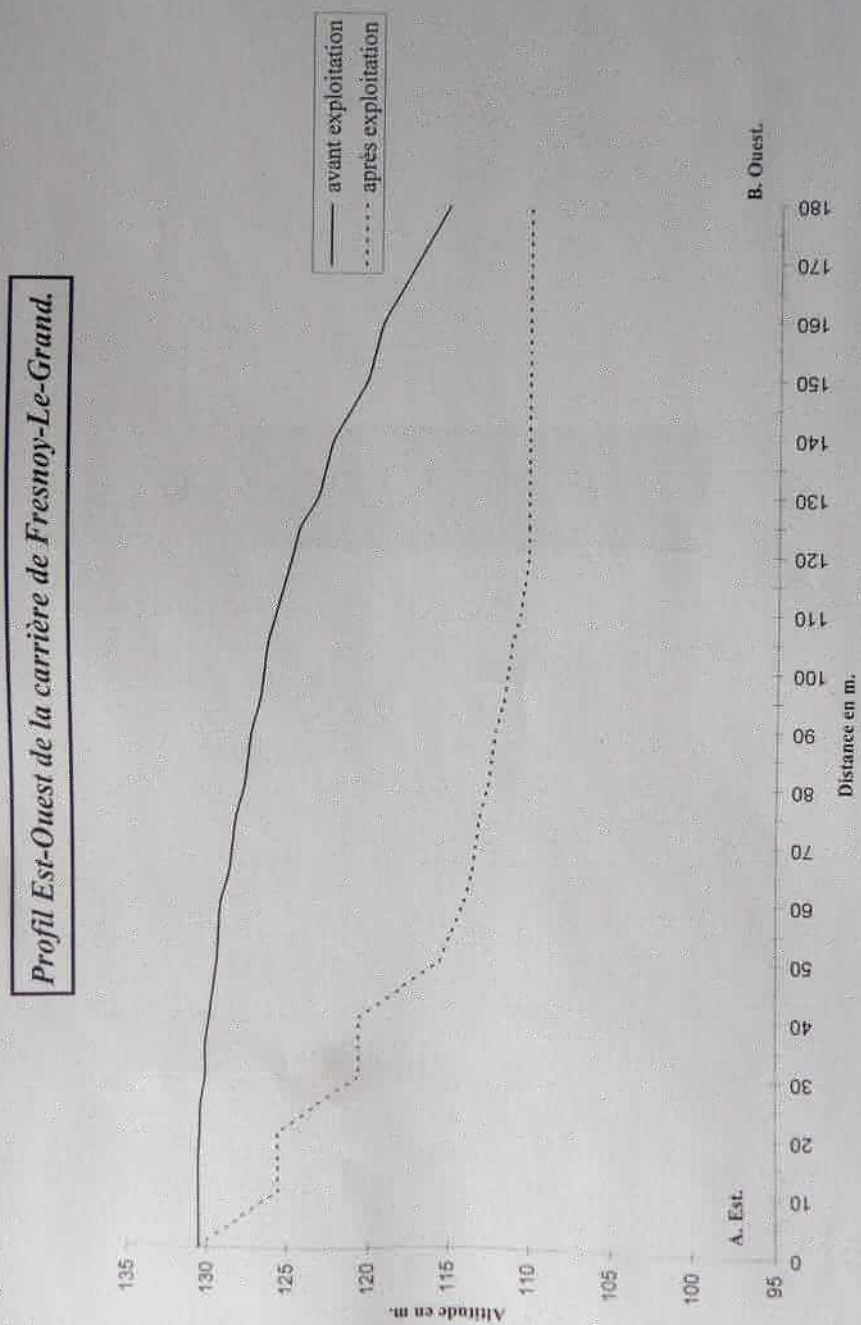


fig.08 : profils topographiques initiaux et finaux de la carrière, entre les points A et B

3.5 État d'avancement de l'exploitation (en juillet 2022)

Le contrat passé entre l'association foncière de remembrement et la société LV calcaire prévoyait que la majorité de la craie extraite de la carrière était destinée à la création de nouveaux chemins ruraux, notamment en début d'exploitation. Le schéma d'exploitation prévisionnel inclus au dossier 1999 de demande d'autorisation préfectorale d'ouverture et d'exploitation de carrière traduit cette stratégie par les surfaces décroissantes traitées chaque année .

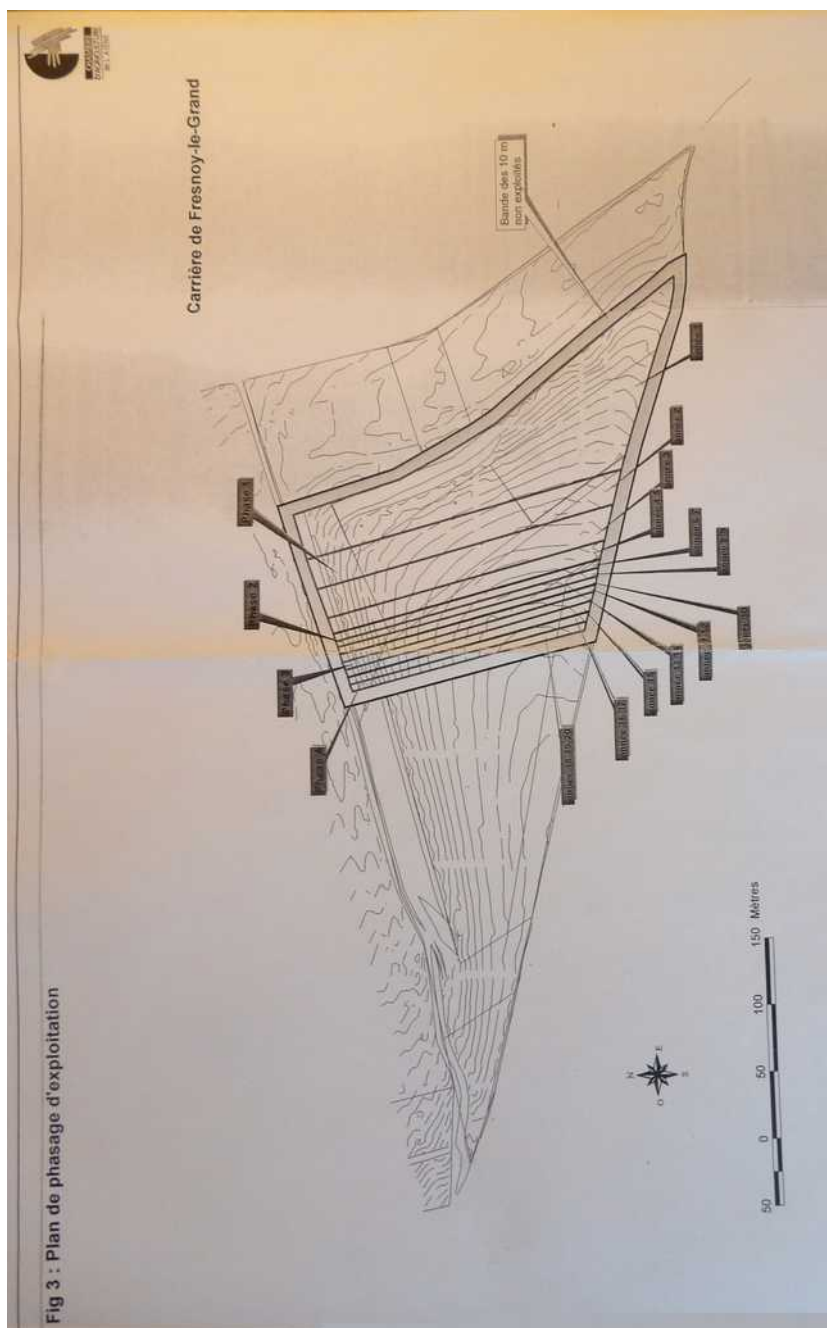


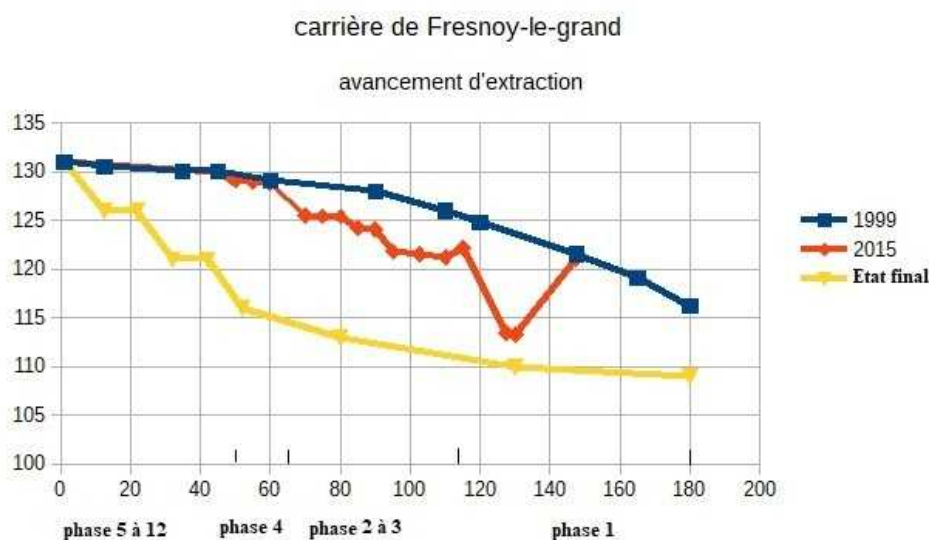
Fig. 09 : schéma prévisionnel d'exploitation 1999

Le retard de disponibilité réelle de certaines pâtures, et surtout la sur-évaluation des besoins de l'AFR malgré ses engagements contractuels, ont sensiblement perturbé ce schéma provisionnel initial d'exploitation d'Est en Ouest. Les photos aériennes et satellites du géoportail IGN témoignent de la pratique réelle d'exploitation, autorisée par la compréhensive tolérance des services de l'État, pour permettre à l'exploitant de s'adapter à un contexte dont il n'était pas responsable. Soit :

- * le contexte agricole stable depuis au moins 1950
- * un décapage partiel (non compris les terrains indisponibles au sud-est) des 2/3 Est de la parcelle entre 1999 et 2001
- * l'exploitation de la partie nord de la zone décapée en 2006, avec accès au nord ouest
- * le décapage total (y compris les terrains rendus disponibles au sud-est) des 2/3 Est de la parcelle et l'exploitation de la bande centrale avec accès au nord-est et au sud-est en 2010
- * la revégétalisation spontanée de la moitié Est de la parcelle décapée au 2/3, à partir de 2011 et achevée en 2014, inchangée vraisemblablement par absence d'extraction, si on en juge par le levé topographique de 2015 (fig 10) : à l'est, le matériaux s'y est révélé plus alluvionnaire que crayeux
- * l'absence d'évolution significative de la parcelle depuis cette date, jusqu'en 2022
- * le tiers ouest de la parcelle n'a jamais été ni décapé ni exploité à ce jour, conservant ainsi sa vocation agricole

Dans ces conditions un recalage de l'état des lieux en 2022, par rapport au phasage prévisionnel non respecté de 1999 (fig.9, dont l'échelle et la géométrie semblent douteuse par rapport au plan de géomètre de 2015) serait peu significatif ; même si le front de taille actuel de la figure 5 correspond à la limite entre l'année 4-5 achevée et l'année 6-7 à entamer, laissant supposer que 60 % des objectifs de production auraient été atteints, ce qui est loin d'être le cas.

Le report du relevé topographique de 2015 sur les 180m du profil A-B (fig 08) positionné selon les figures 6 et 7, reconstitue l'historique d'exploitation conforme à l'imagerie aérienne, et l'état d'avancement du prélèvement sur le stock disponible autorisé. A ce jour, l'extraction déjà réalisée (ligne rouge 2015) ne représente sur la section de ce profil A-B que **21,5 % du volume total disponible** (état final).



Le volume extrait entre 2004 et 2015 selon la topographie réalisée à cette date donne 76.519 m³ de déblais pesant 99.474 tonnes soit **28,3 % des 270.000 m³ (351.000t) disponibles**. Le profil A-B en 2 dimensions extrudé en 3D est donc assez représentatif du chantier, (à l'exception des premiers prélèvements d'alluvions dans le nord-est de la parcelle générant la différence de 7 %)

fig. 10 : avancement réel de l'exploitation en 2015 (idem en 2022)

3.6 Garanties financières initiales

La durée d'autorisation initialement demandée pour la carrière de Fresnoy-le -Grand étant supérieure à 5 ans, le montant des garanties financières avait été calculé pour des périodes de 5 ans.

Rappel des termes de l'étude de 1999

3. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Le calcul des garanties financières pour le réaménagement de la carrière est effectué conformément à l'arrêté du 10 février 1998.

3.1. RAPPEL DES DÉFINITIONS ET DES COÛTS DE RÉAMÉNAGEMENT INDIQUÉS DANS L'ARRÊTÉ

S1 (en hectare) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en hectares) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 (ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

Le montant des garanties financières pour une période considérée, C est égal à $S1C1 + S2C2 + S3C3$

Avec les coûts suivants :

C1 = 70 000 F/ha (soit 10 671,43 €/ha)

C2 = 150 000 F/ha (soit 22 867,35 €/ha)

C3 = 80 000 F/ha (soit 12 195,92 €/ha)

Dans la mesure du possible comme indiqué dans l'arrêté, la période considérée sera de 5 ans

Dans le cas de la carrière de Fresnoy-le-Grand, les garanties financières vont être calculées pour 4 périodes, chacune ayant une durée de 5 ans.

3.2. ESTIMATION DES SURFACES S1, S2 ET S3 POUR CHAQUE TRANCHE DE TRAVAUX

Pour chaque tranche de travaux, les surfaces S1, S2 et S3 définies par l'arrêté du 10 février 1998 sont estimées ainsi que le montant des garanties financières.

Pour une période, la valeur maximale atteinte pour une tranche est retenue pour fixer le montant des garanties financières.

Les 4 tableaux suivants présentent les surfaces obtenues par tranches de travaux ainsi que le montant des garanties financières

3.3. GARANTIES FINANCIÈRES RETENUES POUR CHAQUE PÉRIODE (selon l'étude de 1999)

• période 1 - années 1 à 5

Pour cette période, le montant maximal est atteint au cours de la 2^{ème} année d'exploitation.

La surface d'évolution des engins et de stockage des matériaux correspondra à une partie de la surface extraite lors de la première tranche.

Elle sera de 0ha50. Le merlon de terre constitué autour de la surface exploitée occupera 0ha49. La surface du chemin d'accès sera de 375 m².

On a donc $S1 = 0ha50 + 0ha49$

D'où $S1 = 1ha23$

La surface en chantier sera de 1ha85

D'où $S2 = 1ha85$

Le front de faille incluant les parties latérales aura une longueur de 237,5 mètres. La hauteur maximale sera de 15 mètres (3 paliers de 5 mètres).

D'où $S3 = 0ha36$

Le montant de la garantie financière pour la première période est donc de

$(1ha23 \times 70\,000) + (1ha85 \times 150\,000) + (0ha36 \times 80\,000) = 392.400\text{ F}$ soit 59.821 € T.T.C

Idem pour les période 2 (années 6 à 10), période 3 (années 11 à 15) période 4 années 16 à 20

Du fait de l'impossibilité de superposer les plans de phasage de 1999 et topographique 2015, de la différence entre phasage planifié et extraction réalisée, puis de la révision de l'échéancier d'extraction passant à 20 à 10 ans, ces chiffrages sont majoritairement devenus obsolètes, et inutilisables quand ils ne sont pas déjà inutiles.

4. LES MODIFICATIONS SOLLICITÉES

4.1 Généralités

Par contrat entre l'AFR et la société LV Calcaire, signé par les parties le 23 mars 2000 l'article 1 des conditions particulières spécifie que « LV calcaire s'engage à réserver 150.000 m³ de la carrière pour les besoins de l'association foncière constituée à l'occasion du remembrement »

Arrivé quasiment au terme de la durée initiale d'exploitation de la carrière, soit 20 ans, il apparaît sur les profils d'exploitation (fig. 10) que ces volumes de craie réservés par LV Calcaire dans la partie Est de la parcelle et donc prélevables sur les premières années d'exploitation (fig. 09) n'ont quasiment pas été sollicités et ne le seront pas, le remembrement générateur de la création notablement sur-évaluée de nouveaux chemins ruraux étant terminé depuis longtemps.

Ce contretemps induit une demande de prolongation de la demande d'autorisation d'exploitation.

Pour rappel, les modifications des conditions d'exploitation portent sur les trois points suivants : le phasage d'exploitation (régularisation et adaptation), la durée d'autorisation (prolongation) et les conséquences qui en découlent sur l'actualisation des garanties financières de remise en état final.

Ce Porter à connaissance concerne les articles 2 (durée de l'autorisation), 3 (modification des conditions d'exploitation) et 6 (montant des garanties financières), de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation notifié le 19 juillet 2004 pour une durée de validité de 20 ans, qui se terminera le 18 juillet 2024.

4.2 Le plan de phasage adapté à la nouvelle durée d'exploitation autorisée.

Comme démontré par le relevé topographique le plus récent du 19/05/2015, sur les 12 phases d'exploitation programmées sur 20 ans, **seul 21 à 28 % des 270.000 m³** pesant 351.000 tonnes disponibles ont été entamés. Deux points à souligner :

* le nouveau phasage sur 10 ans tentera de conserver le séquençage spatial en 12 phases initialement ventilées sur 20 ans (cf. fig 9 et 10)

* on abandonnera le projet d'exploiter les 2 premiers tiers de la phase 1 composée de matériaux majoritairement alluvionnaires en fond de vallée sèche.

Le cubage initial phasé page 25 du dossier de 1999, reste en 2022 de 270 000 m³ = 351 000 t

Phase	ANNÉE	VOLUME ESTIME (M ³)
1	1	48000 m ³ / 62400 t
2	2	45000 m ³ / 58500 t
3	3	45000 m ³ / 58500 t
4	4-5	22000 m ³ / 28600 t
5	6-7	14000 m ³ / 18200 t
6	8-9	14000 m ³ / 18200 t
7	10	13000 m ³ / 16900 t
8	11-12	14000 m ³ / 18200 t
9	13-14	14000 m ³ / 18200 t
10	15	13000 m ³ / 16900 t
11	16-17	14000 m ³ / 18200 t
12	18-19-20	14000 m ³ / 18200 t

Les phases ont par contre été reventilées pour être réparties équitablement sur 10 ans

La surface de chaque phase a été recalculée (et corrigée, le cumul de chaque surface de phase décapée, évaluée en 1999 aboutissant sans explications à 12,79 ha, sur une parcelle totale de 5,7 ha...). La largeur de chaque bande de phase représentée sur la figure 09 (de géométrie fausse en 1999) mesurée sur le profil A-B positionné sur les figures 06 et 07 (de géométries fausses), a été reportée au pro-rata sur les 180 m du profil A-B juste (fig. 08), profil lui même reporté sur le plan topographique de 2015 (réputé exact). Pour chaque phase, la surface des polygones parallèles d'extraction hors bande de sécurité a ainsi été recalculée pour aboutir à un cumul total de 5,7 ha. - 1,4ha de bandes de sécurité de 10m = 4,3ha de surface extractible dont on envisageait de tirer initialement de tirer 351 000 t et 270 000 m³.

La relation entre les 12 phases et les 10 années supplémentaires a été révisée, certaines phases étant scindées en 2 années, et certaines années regroupant 2 phases, d'une manière nécessairement différentes de ce qui avait été prévu initialement pour une durée d'extraction de 20 ans.

Rappelons que les limites spatiales des enclos des 12 phases initiales ont été conservées afin de réutiliser les informations de cubage par phase considérées comme valides.

Phase	Année	Surface (m ²)	Tonnage total (rappel)	T o
1 : tiers 1 + tiers 2+ tiers 3	(0+0+)1	14.000+5.300=19.300	62 400= 3*20800 t	
2	2	3.130+2.800=5.930	58 500	
	3			
3	4	2.570+2.460=5.030	58 500	
	5			
4	6	3.360	28 600	
5	7	2.350	18 200	
6			18 200	
7	8	2.460	16 900	
8			18 200	
9	9	2.240	18 200	
10			16 900	
11	10	2.350	18 200	
12			18 200	
Total >>		43.000 m²	351 000 t / 270000 m³	

Ce nouveau phasage décennal de 2022 a été reporté :
 1/ sur le plan topographique 2015 de la parcelle YE41

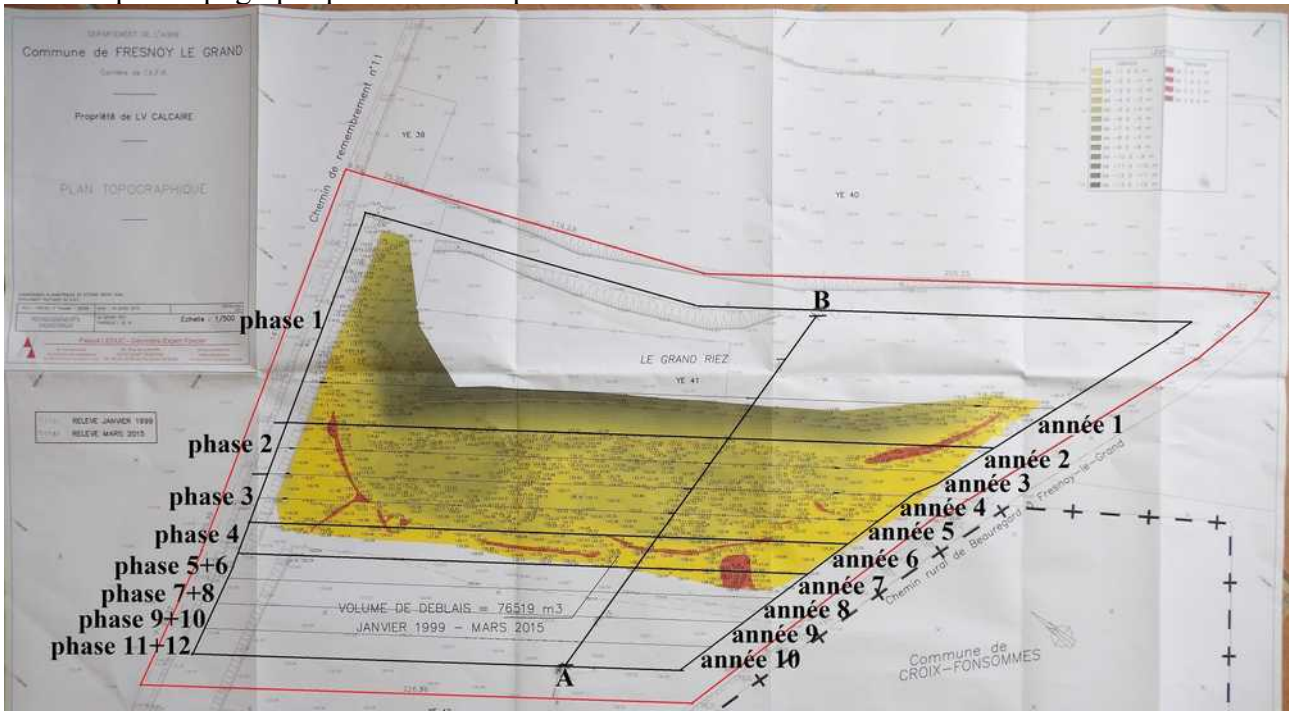


fig. 11 : phasage général d'extraction sur plan 2015

2/ sur la section du profil A-B

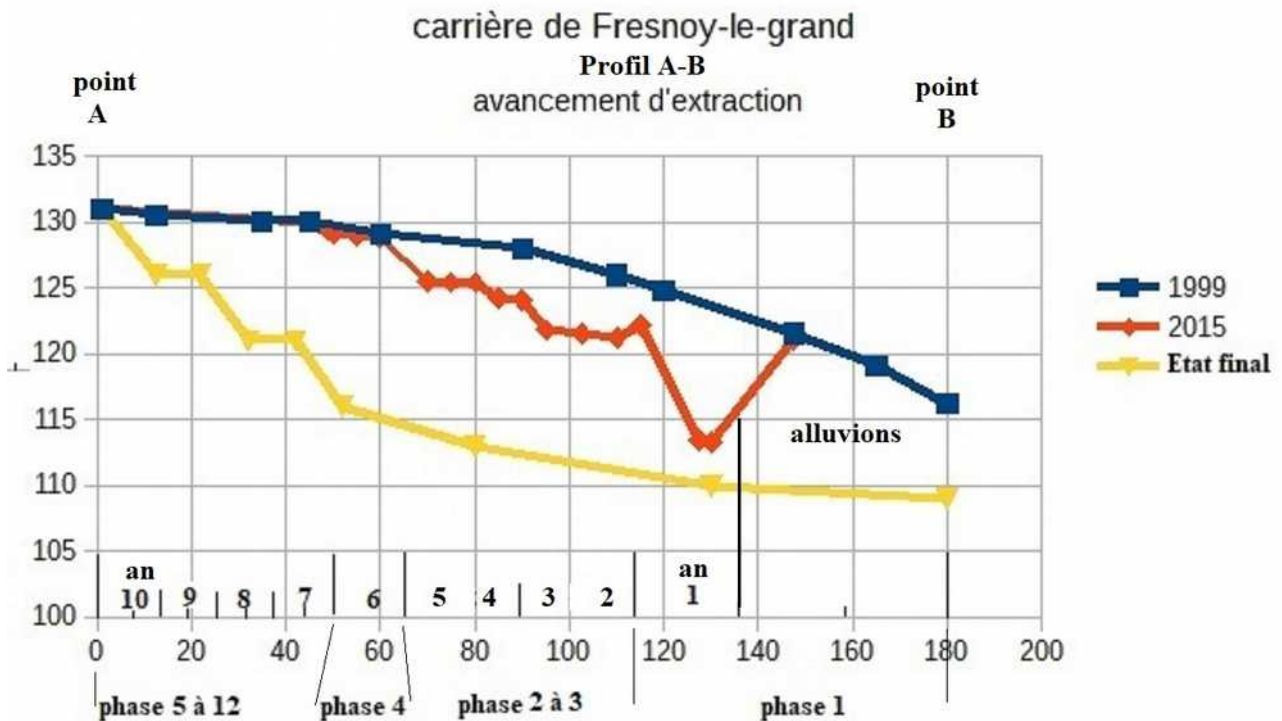


fig. 12 : phasage général d'extraction sur profil A-B

On peut constater sur le tableau que les surfaces relativement homogènes des 12 phases ne permettent pas de justifier les volumes à extraire significativement différents pour chaque phase, faute de prendre en compte la profondeur d'extraction

Par contre on a constaté que le pourcentage de matériaux déjà extrait du profil A-B (21%) approximait bien le pourcentage de matériaux déjà extraits (28 %) sur le plan topographique de 2015

C'est donc ce profil normal aux phases rectangulaires, considéré comme représentatif de l'ensemble de la carrière qui servira au calcul des cubages totaux, déjà extraits ou restant à extraire, de chaque phase et année du nouveau chantier décennal.

Celui-ci sera réparti en 2 quinquennats :

Phase Q1	Année	Total (tonnes)	Extrait (t)	À extraire (t)
1 (62400 t)	0 (alluvions)	(38456)	(4354)	(34102)
	1	23944	13786	10158
2 (58500 t)	2	29900	10400	19500
	3	28600	9100	19500
3 (58500 t)	4	28500	6000	22500
	5	30000	9000	21000
Total Q1		179400	52640	126760

Phase Q2	Année	Total (tonnes)	Extrait (t)	À extraire (t)
4 (28600 t)	6	28600	1144	28456
5+6 (2x18,2kt)	7	36400	0	36400
7+8 (16,9+18,2kt)	8	35100	0	35100
9+10 (18,2+16,9kt)	9	35100	0	35100
11+12 (2x18,2kt)	10	36400	0	36400
Total Q2		171600	1144	170456

Total Q1+Q2	351000	53784	297216
-------------	--------	-------	--------

Le projet d'extraction des 2/3 Est de la phase 1 (38456 t) étant abandonné, le volume restant à extraire en 10 ans est le suivant :

Total Q1+Q2	312544 t	49430 t	263114 tonnes
-------------	----------	---------	----------------------

Cette valeur maximale calculée sur plan ignore le fait que le périmètre concédé inclus au nord le chemin de remembrement n°11, inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR), selon l'avis du Conseil Général daté du 12/01/2001. Dans la pratique, pour préserver cette servitude, la bande de 10 m de sécurité inaffouillable débute au sud du chemin.

Les surfaces décapées (préexistantes en Q1 ou à créer en Q2), chemin d'accès, zones de dépôt ne seront pas modifiées par rapport au projet de 1999. Seuls le phasage temporel (l'affectation des phases aux années), et les volumes restant à extraire seront reventilés. La polarité d'extraction soit d'Est en Ouest sera celle initialement prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de 2004 (et non respectée comme justifié précédemment). On pourra ainsi adapter certaines exigences de 1999. *L'exploitation de la craie s'effectue toujours sur 3 paliers de 5 m de haut maximum, séparés par une banquette de 10 m de large.* Respectées sur le front actif, ces 2 banquettes (si 3 paliers au 1^{er} et 2^e 1/3 de 15m => 2x10m) sont intenable dans une phase de moins de 20m de large : elles seront fluctuantes de 2 à 20m sur la falaise du profil A-B (fig. 13 à 23).

Au regard du projet initial de 1999 et de la réalisation effective entre 2004 et 2015, deux stratégies d'exploitation avaient été envisagées pour cette prolongation décennale et l'achèvement du chantier:

- Soit une exploitation du front de taille par découpe verticale, proche du projet de 1999, respectant le phasage initial, avec une corrélation assez fine entre les tranches et les années, une revégétalisation à court terme des casiers déjà exploités, mais un front de taille qui peut atteindre 15 m, interdit par l'AP 2004-1201 du fait des risques en terme de sécurité (chutes de pierres et véhicules) et les difficultés d'exploitation (longueur des bras de pelle des chargeurs)

- Soit une exploitation par décapage horizontal, plus proche de l'activité réelle depuis 2004, plus déconnectée du phasage initial car représentant pour chaque année l'exploitation simultanée de plusieurs casiers sur une partie de leur épaisseur, permettant de garantir des fronts de taille toujours inférieurs à 5 m, mais des revégétalisations plus tardives, car devant attendre que soit atteint le plancher définitif de plusieurs casiers

=> C'est finalement une stratégie proche de la première hypothèse verticale qui a été retenue par l'exploitant, tout en adaptant le schéma d'extraction : le front de taille annuel pouvant atteindre 15 m est alors découpé en 3 paliers de 5 m avec des plateaux intermédiaires pour stabiliser la falaise et limiter les risques de ripage qui augmentent avec l'ampleur du dénivelé vertical. Le plateau entre chaque palier de 5 m de haut gardera au moins 2 m de largeur. Pendant l'extraction en cours d'année diminuant la charge du palier supérieur, ce plateau s'élargira, en augmentant l'efficacité de contrefort du palier inférieur. La circulation des véhicules sur banquette large durant la progression d'exploitation de chaque casier se fait selon la perpendiculaire à la section du profil A-B.

La légende des illustrations du schéma d'exploitation annuel détaillé est :

- pour les profils A-B : topographie initiale en ligne bleue, objectif de plancher final en ligne jaune, état intermédiaire de l'extraction amorcée en 2004 et interrompue en 2015 en ligne rouge. La section de profil concernée par l'extraction de l'année en cours est en orange, elle sert de base au calcul de volume. Le profil réel du front de taille vertical avec ses paliers à 5 m et plate-formes de stabilité, est surligné en noir. Il n'impacte pas significativement les cubages calculés (en orange).

- pour le plan : le fond de plan 2015 correspond à l'état 2022. La parcelle orange est celle en exploitation dans l'année en cours. Elle est déjà décapée par l'exploitation antérieure (2004-2015) jusqu'à la phase 4 (année 6), soit au moins pour le 1^{er} quinquennat à l'est. Elle reste à décapier, ayant pour l'instant conservé sa vocation agricole, pour la phase 5 à 12 (année 7 à 10), soit en gros le 2^e quinquennat à l'ouest. Les zones grises sont les surfaces en contrebas déjà décapées par l'exploitation jusqu'au plancher, servant au dépôt des stocks de craie en attente de distribution (triangles jaunes). Les zones définitivement revégétalisées et rendues à l'agriculture sont en vert.

Le nouveau plan de phasage sur 10 ans (document d'objectif réactualisable et non pas obligation contractuelle, car dépendant des commandes effectives imprévisibles et de la durée d'exploitation complémentaire effectivement accordée par la préfecture) sera donc le suivant :

fin 2022 : instruction de la demande ; début 2023 ; nouvel arrêté préfectoral

Quinquennat 1 (2023-2027)

2023 : année 1+ : phase 1 (ex année 1)

La surface déjà décapée représente une surface de 5300 m²

Un merlon mobile de non franchissement couronné d'une barrière plots+piquets+ligne est posé

Les matériaux extraits seront entreposés sur la partie de la phase 1 en friche non exploitée

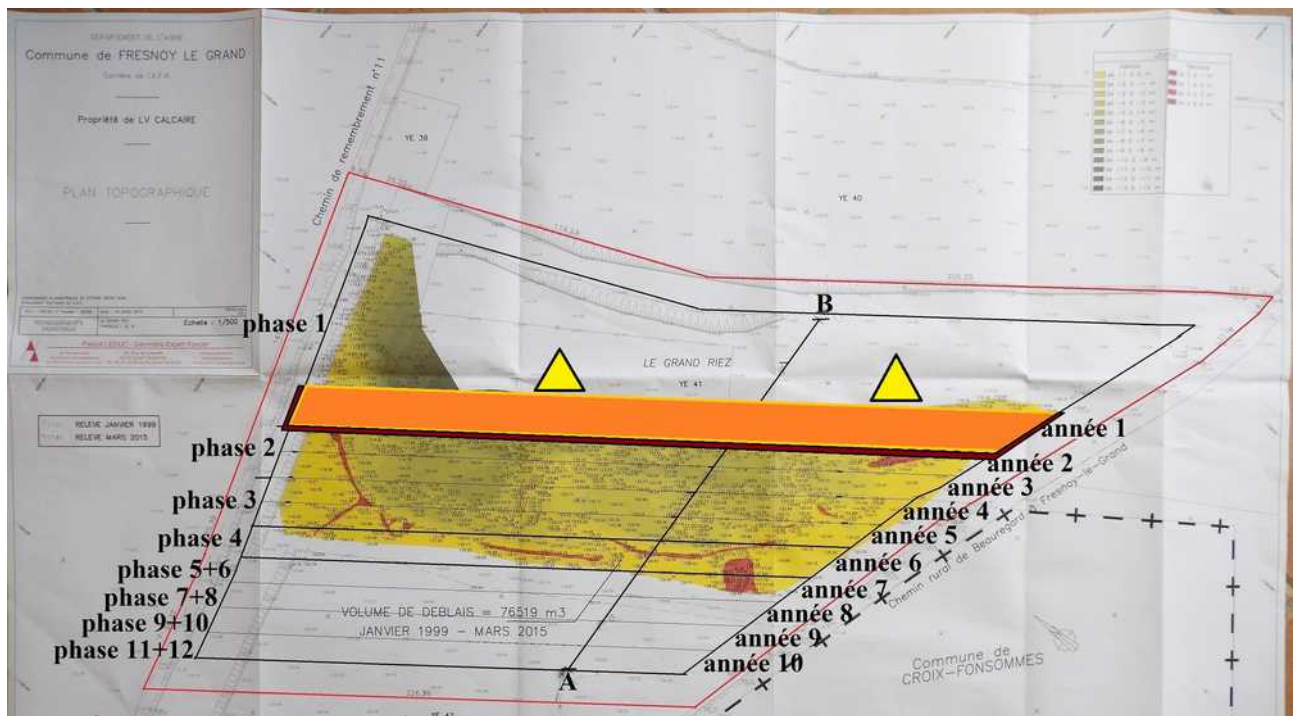
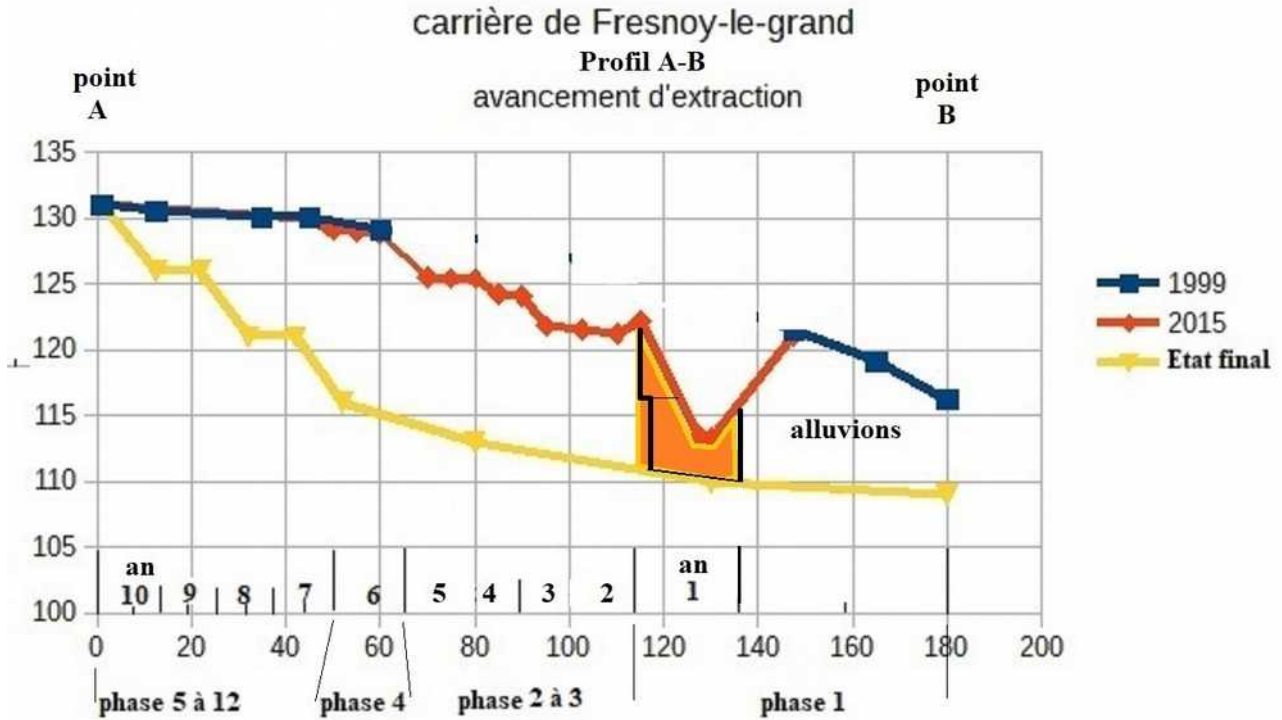


fig. 13 a et b : schéma d'extraction année 01

2024 : année 2+ : phase 2 (ex année 2 - 1^{er} semestre)
 surface déjà décapée : 3130 m²

Comme indiqué dans le rapport de 1999, la partie exploitée lors de la phase 1 est utilisée comme aire d'évolution des engins et de stockage des matériaux. On ajoutera : revégétalisation des 2/3 non exploités de la phase 1

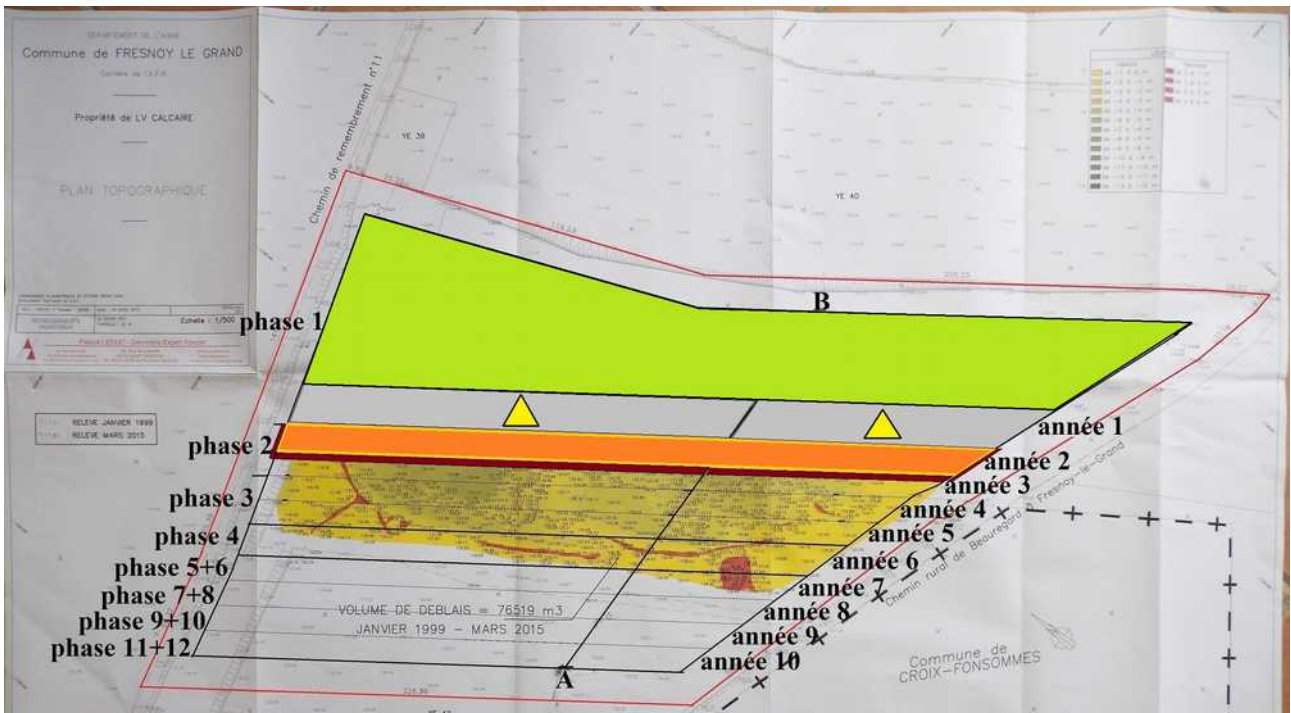
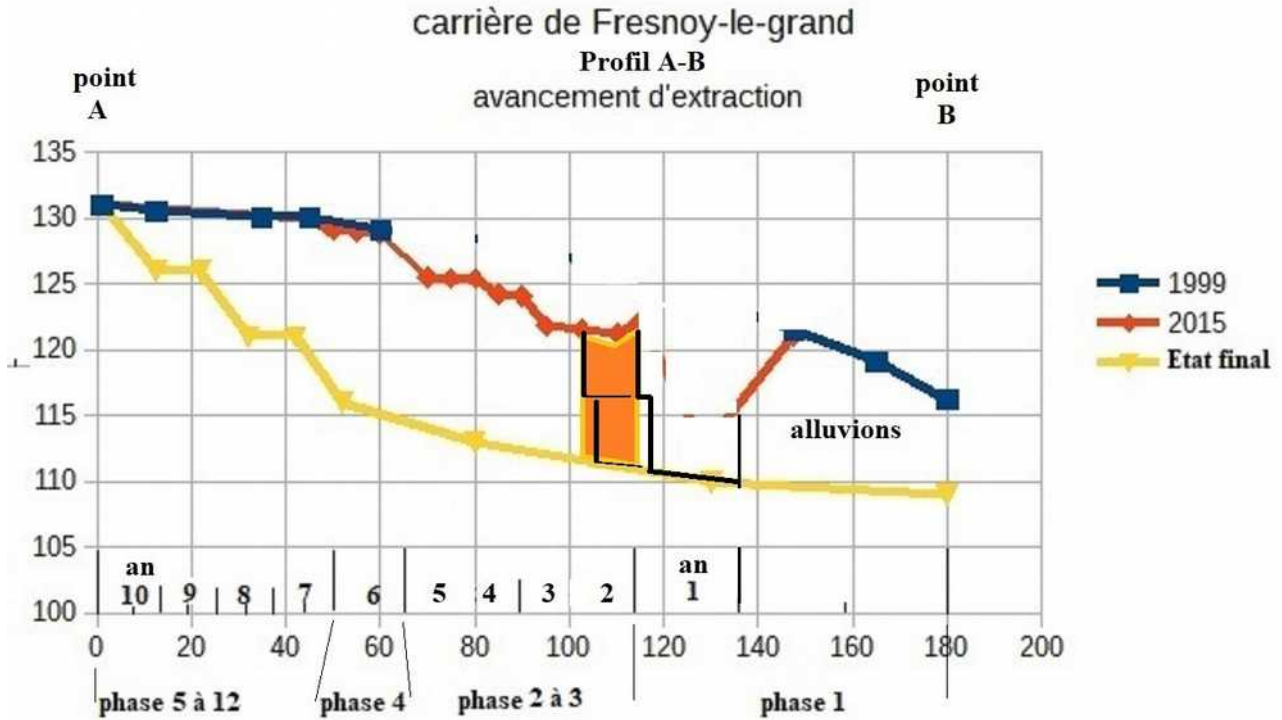


fig. 14 a et b : schéma d'extraction année 02

2025 : année 3+ : phase 2 (ex année 2 - 2ème semestre)
 surface déjà décapée : 2800 m²

Le merlon barrière de sécurité situé sur la partie ouest est déplacé jusqu'à la limite d'exploitation de la phase 3. La bande exploitée en année 2 est utilisée comme aire d'évolution des engins et aire de stockage des matériaux.

La surface exploitée lors de l'année 1, partie ouest de la phase 1, est réaménagée.

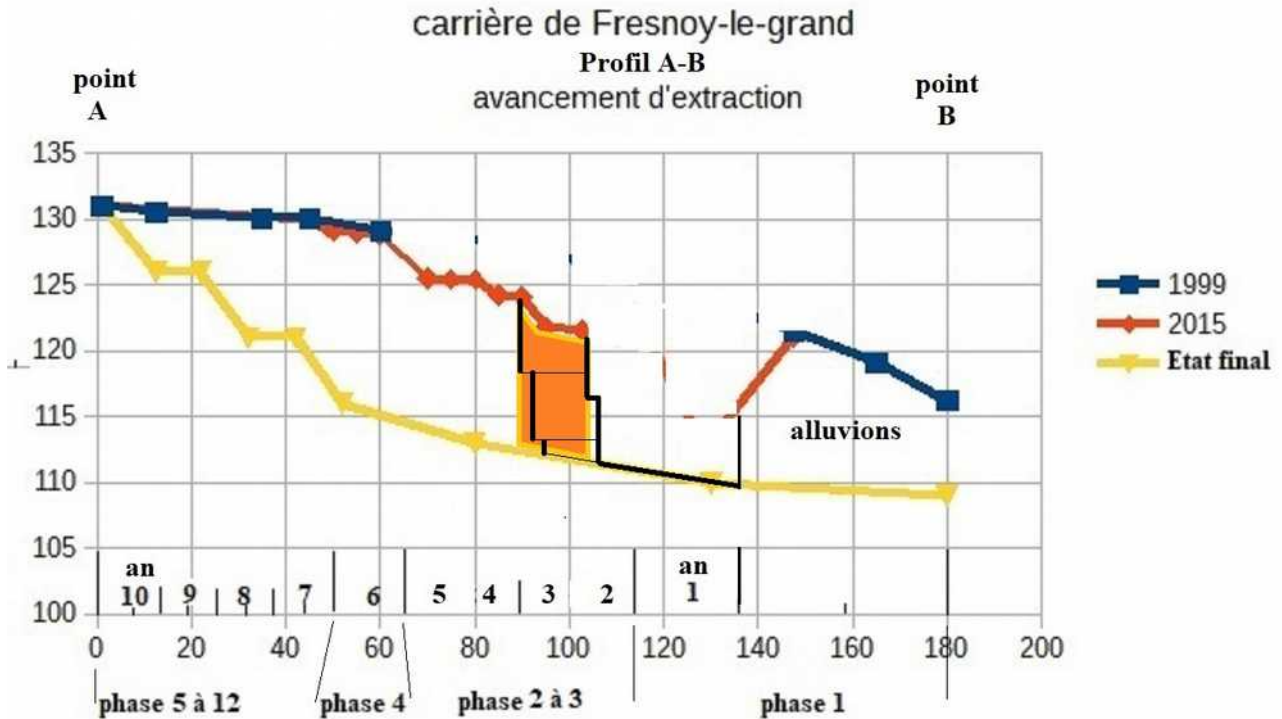


fig. 15 a et b : schéma d'extraction année 03

2026 : année 4+ : phase 3 (ex-année 3 - 1^{er} semestre)
 surface déjà décapée : 2570 m²

Le merlon barrière de sécurité d'accès et les rails anti-chutes réglementaires coté falaise sont déplacés vers l'ouest. La parcelle exploitée en année 3 sert de stockage temporaire des craies. La bande exploitée en année 2 est revégétalisée.

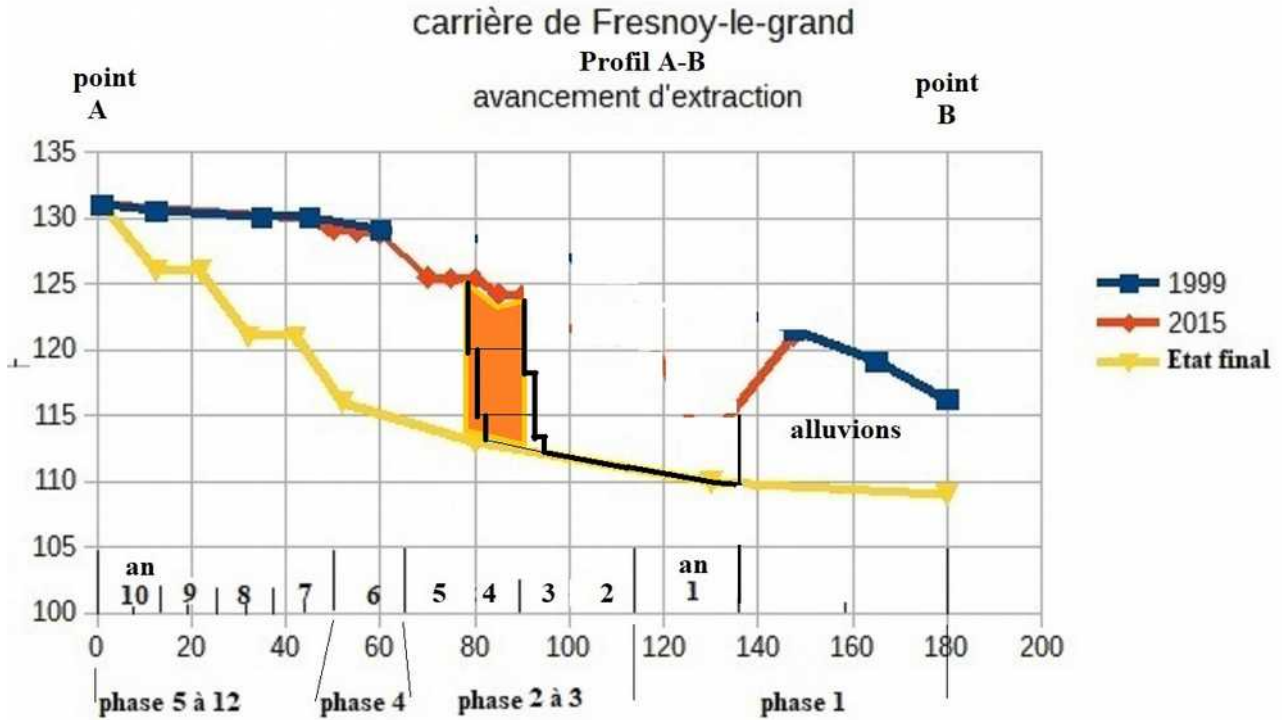


fig. 16 a et b : schéma d'extraction année 04

2027 : année 5+ : phase 3 (ex année 3 – 2ème semestre)

surface déjà décapée : 2460 m²

Le merlon barrière de sécurité d'accès et les rails anti-chutes réglementaires coté falaise sont déplacés vers l'ouest. La parcelle exploitée en année 4 sert de stockage temporaire des craies. La bande exploitée en année 3 est revégétalisée.

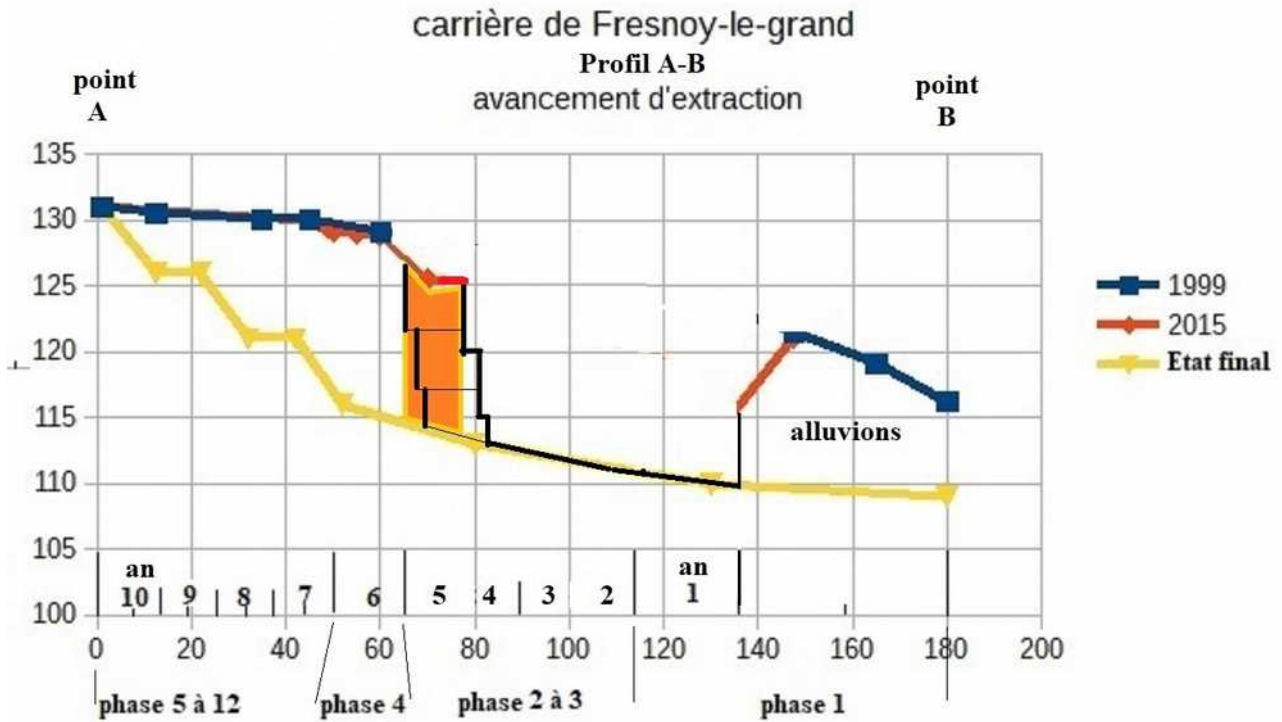


fig. 17 a et b : schéma d'extraction année 05

Quinquennat 2 (2028-2032)

2028 : année 6+ : phase 4 (ex années 4+5)

surface déjà décapée : 3360 m²

Le merlon de sécurité d'accès et les rails anti-chutes réglementaires coté falaise sont déplacés vers l'ouest. La parcelle exploitée en année 5 sert de stockage temporaire des craies. La bande exploitée en année 4 est revégétalisée.

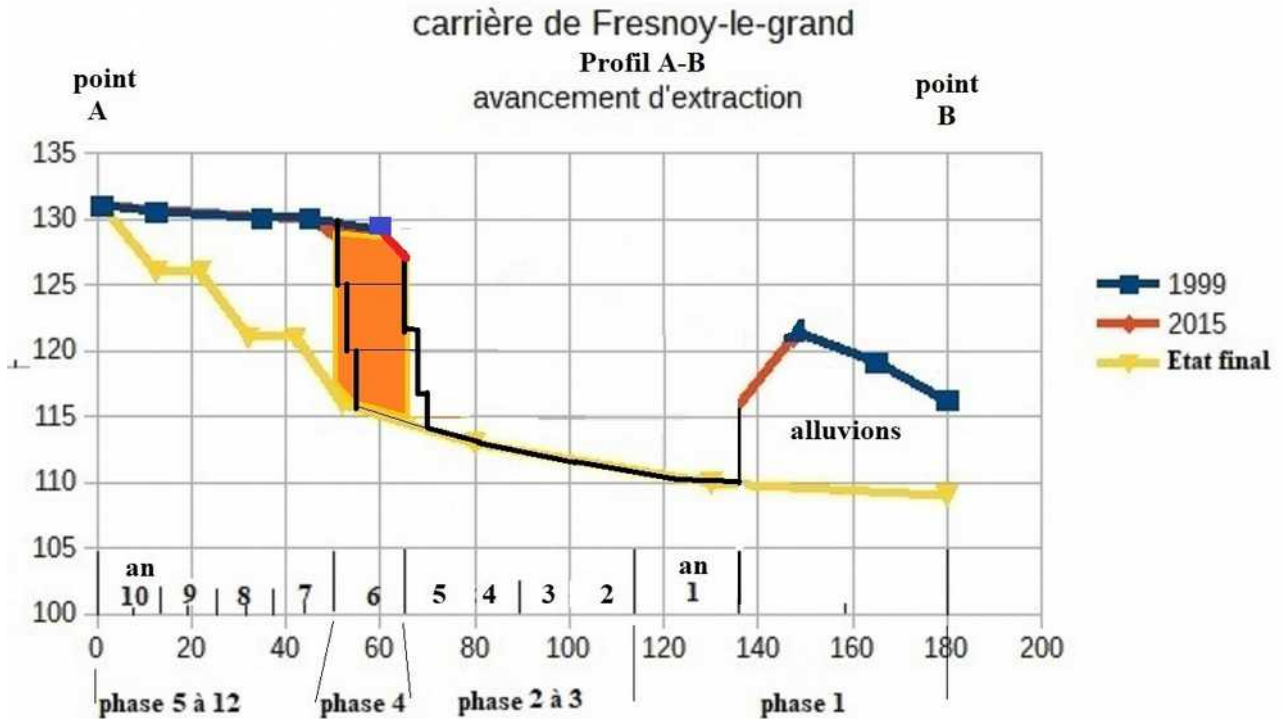


fig. 18 a et b : schéma d'extraction année 06

2029 : année 7+ : phases 5+6 (ex années 6 à 9)

Surface à décaper : 2350 m²

Le merlon de sécurité d'accès et les rails anti-chutes réglementaires coté falaise sont déplacés vers l'ouest. La parcelle exploitée en année 6 sert de stockage temporaire des craies. La bande exploitée en année 5 est revégétalisée.

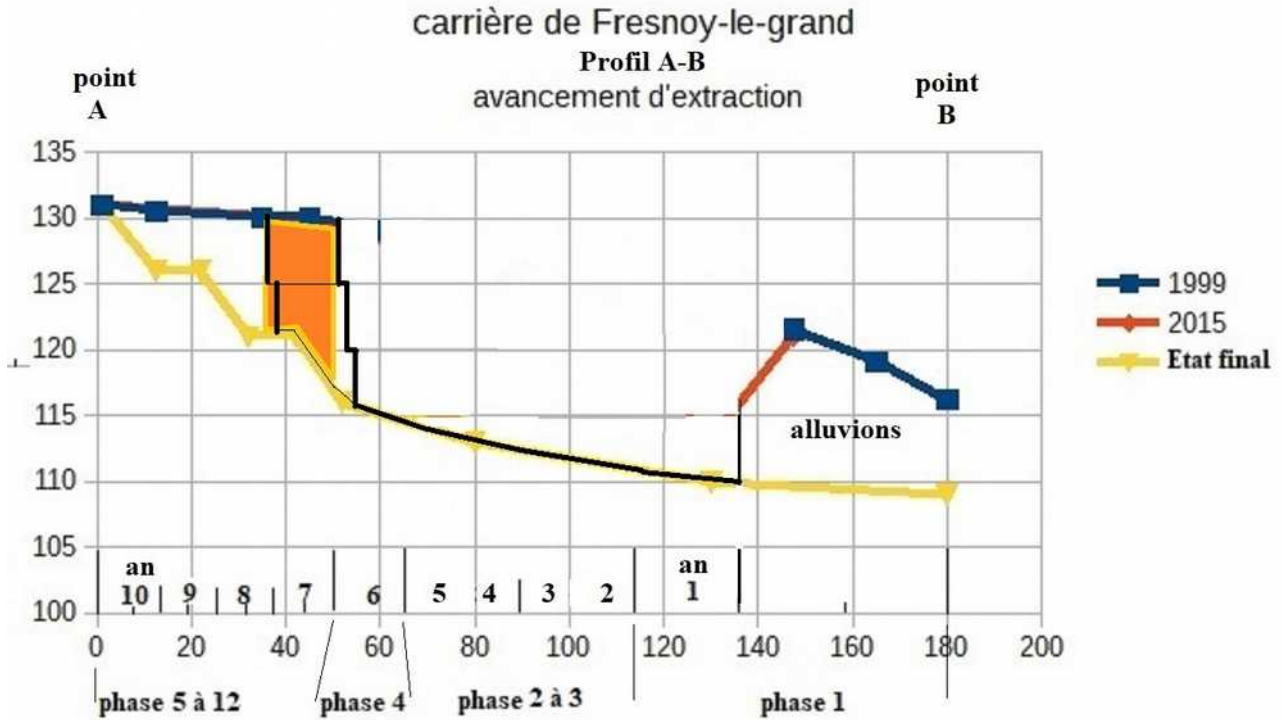


fig. 19 a et b : schéma d'extraction année 07

2030 : année 8+ : phases 7+8 (ex années 10 à 12)

Surface à décaper : 2460 m²

Le merlon de sécurité d'accès et les rails anti-chutes réglementaires coté falaise sont déplacés vers l'ouest. La parcelle exploitée en année 7 sert de stockage temporaire des craies. La bande exploitée en année 6 est revégétalisée.

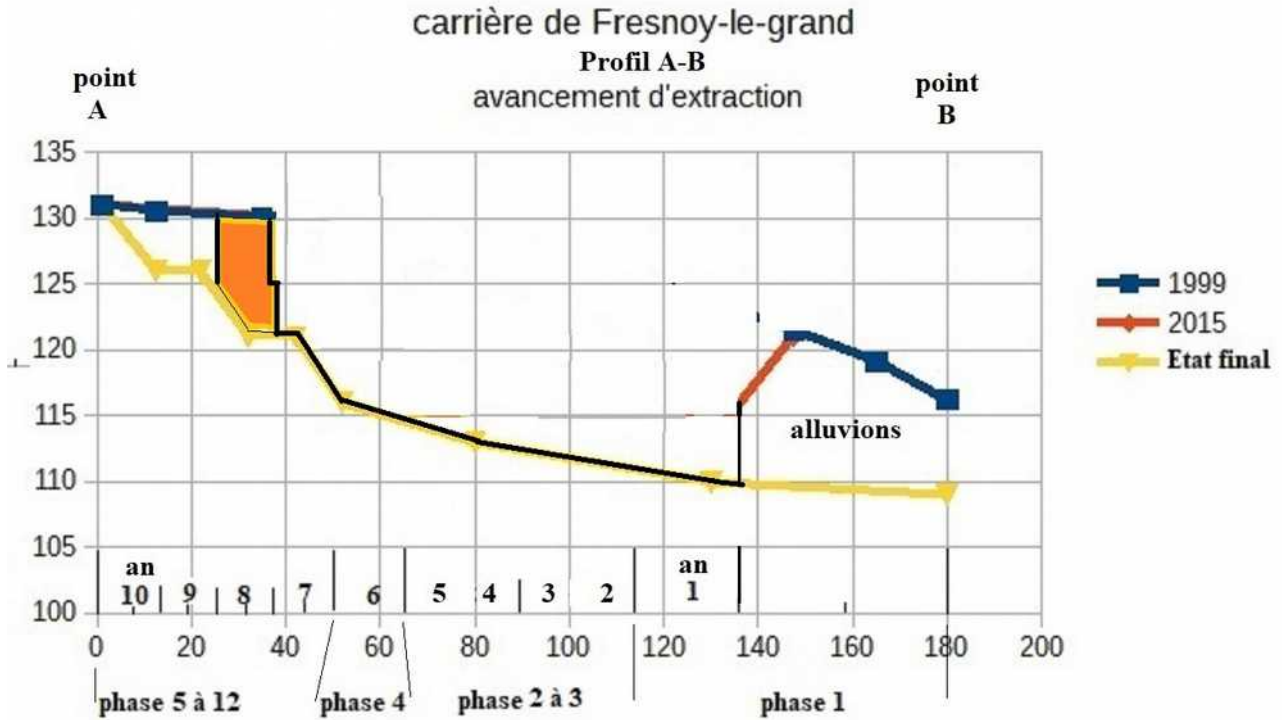


fig. 20 a et b : schéma d'extraction année 08

2031 : année 9+ : phases 9+10 (ex années 11 à 13)

Surface à décaper : 2240 m²

Le merlon de sécurité d'accès et les rails anti-chutes réglementaires coté falaise sont déplacés vers l'ouest. La parcelle exploitée en année 8 sert de stockage temporaire des craies. La bande exploitée en année 7 est revégétalisée.

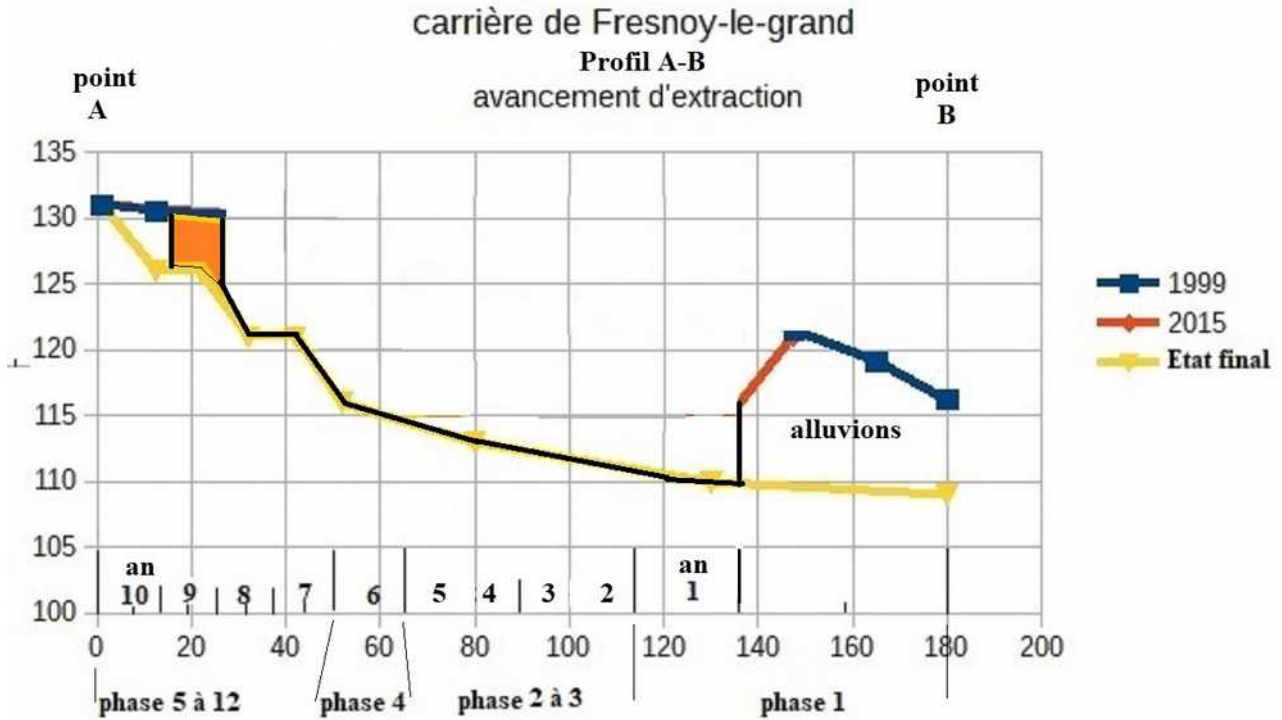


fig. 21 a et b : schéma d'extraction année 09

2032 : année 10+ : phases 11+12 (ex années 16 à 20)
 surface à décaper : 2350 m²

Le merlon de sécurité d'accès et les rails anti-chutes réglementaires coté falaise sont déplacés vers l'ouest. La parcelle exploitée en année 9 sert de stockage temporaire des craies. La bande exploitée en année 8 est revégétalisée.

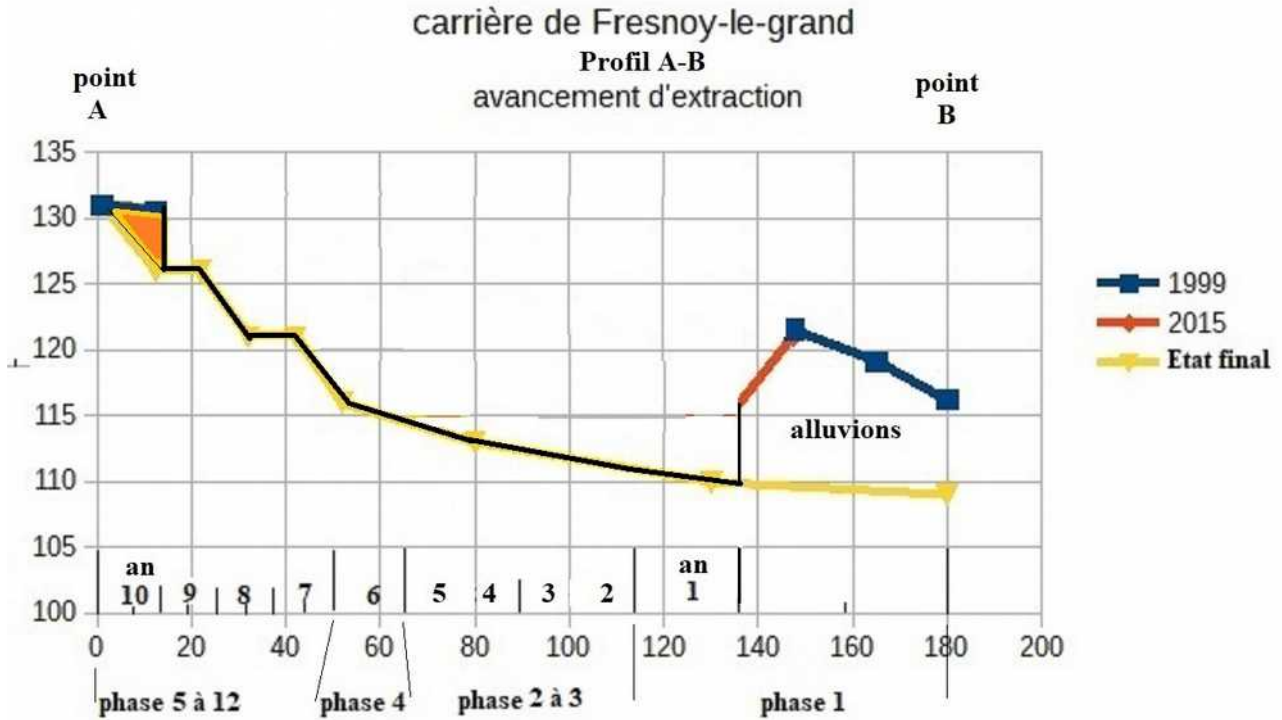


fig. 22 a et b : schéma d'extraction année 10

Remise en état définitive avant fin 2032 (si autorisation préfectorale obtenue avant fin 2022)

Rendu à la vocation agricole des zones les moins pentues à une altitude inférieure ou égale à 115m

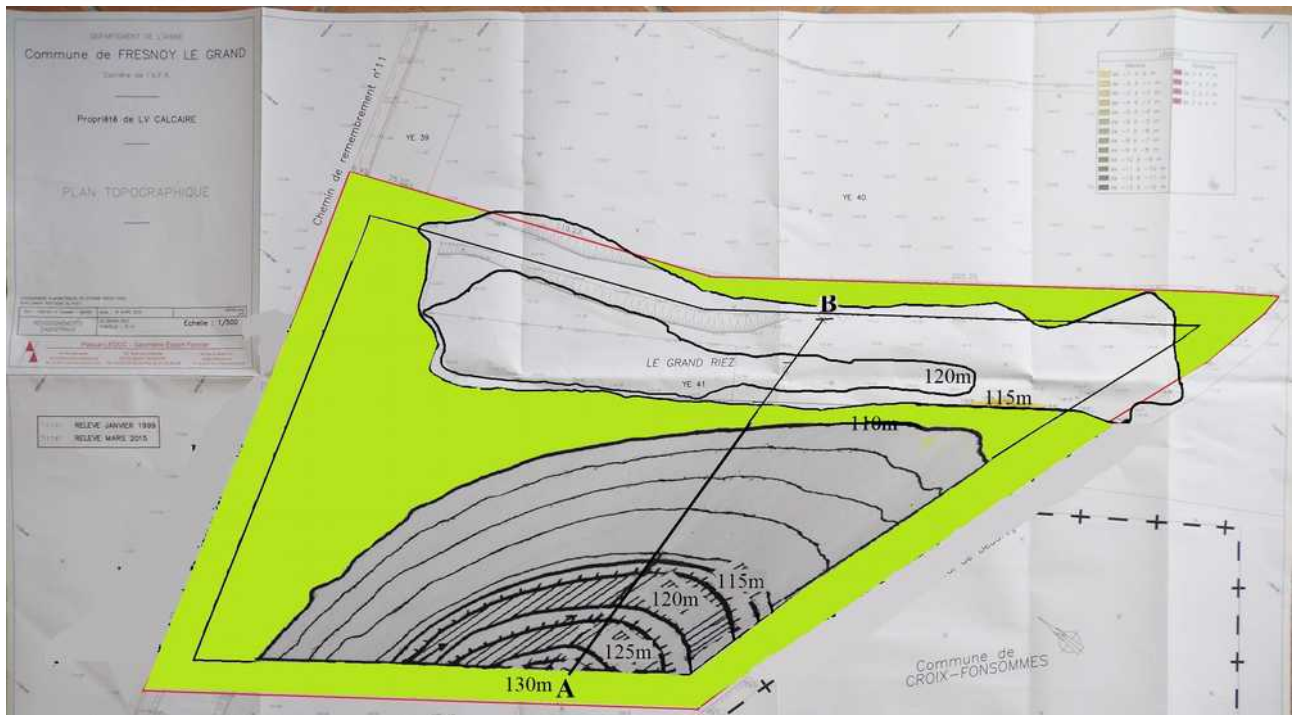
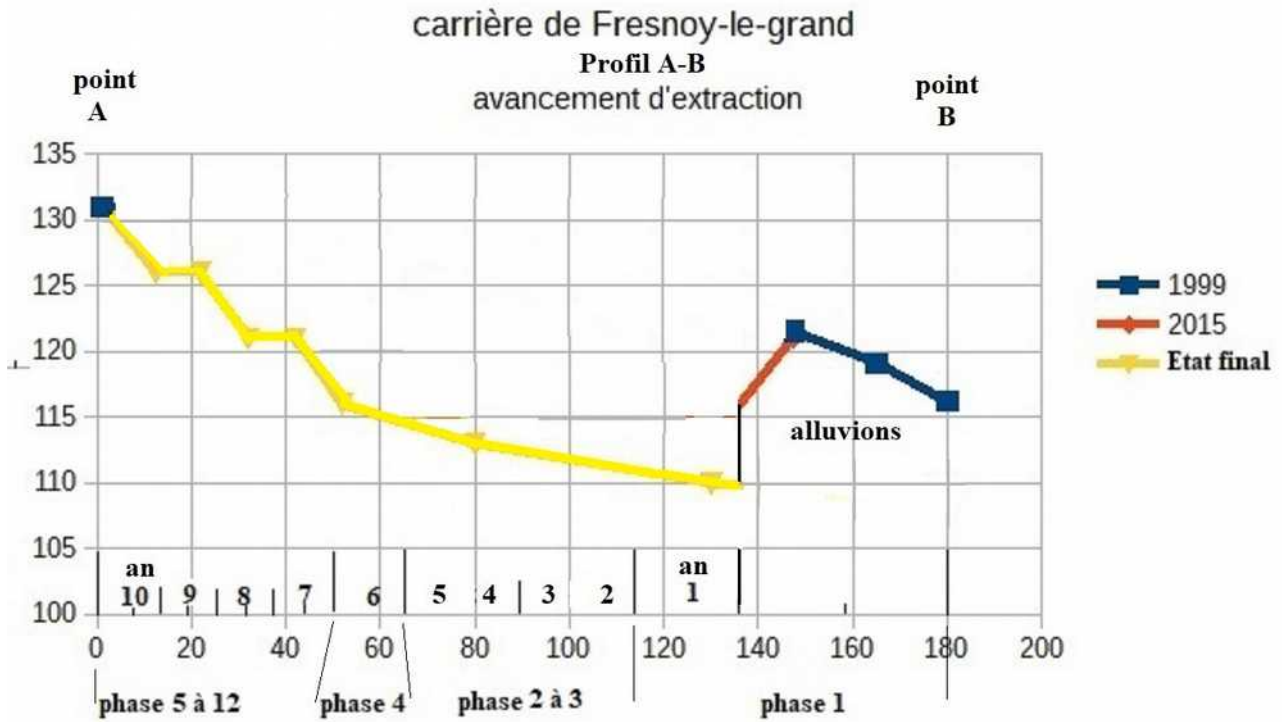


fig. 23 a et b : remise en état final, année 10 (version 2022)

4.3 La durée d'autorisation

Afin de donner une certaine souplesse pour s'adapter la production à la demande imprévisible du marché, et de bénéficier de toute la tolérance réglementaire en terme du délai de prolongation maximal, la demande de prolongation d'exploitation pour être économiquement acceptable sera faite pour une période de 10 ans, soit environ au terme de l'année 2032 pour une requête déposée avant le 18 juillet 2022. Mais seule la date de la nouvelle autorisation préfectorale espérée début 2023 fait foi pour marquer le début et la fin de prolongation. En attendant l'autorisation initiale reste valide pendant 2 ans. La durée d'autorisation de prolongation demandée pour la carrière de Fresnoy-le -Grand étant supérieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être chiffré pour des périodes de 5 ans. Les garanties financières sur 10 ans vont donc être calculées pour 2 quinquennats.

4.4 Le nouveau calcul des garanties financières

4.4.1 Le cadre réglementaire particulier des garanties financières

L'évaluation du montant des garanties financières relève de l'arrêté du 9 février 2004 pour la remise en état du site et de ses annexes 2 et 3 pour les installations de stockage de déchets.

Pour les carrières à flancs de relief, l'article 2 de cet arrêté prévoit que le montant de référence des garanties financières est établi *suivant un mode forfaitaire*.

Toutefois (art. 4) le montant de référence des garanties financières peut être établi à l'initiative du préfet selon une évaluation détaillée et exhaustive lorsque le montant obtenu à partir du mode de calcul forfaitaire de l'annexe I diffère notablement du montant de la remise en état prévue.

Le calcul des garanties financières pour le réaménagement de la carrière est précisé par la circulaire du 9 mai 2012 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, circulaire ayant pour objet de préciser les modalités d'application des garanties financières prévues aux articles L.516-1, R.516-1 et suivants du code de l'environnement pour les carrières.

Elle annule et remplace la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières (ICPE). De même l'arrêté du 10 février 1998 est abrogé par l'article 7 de l'arrêté du 9 février 2004 depuis le 1^{er} janvier 2010.

Par ailleurs, le décret n°2010-1172 du 5 octobre 2010 modifiant l'article R.516-2 du code de l'environnement, a institué des garanties financières supplémentaires pour certains stockages de déchets inertes et terres non pollués présentant des risques particuliers, dits de catégorie « A ».

Art. 1 : le 2° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° Pour les carrières : Remise en état du site après exploitation. Dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

— la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;

— l'intervention en cas d'effondrement de versants ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur. »

Le mode d'exploitation de la carrière de Fresnoy-le-Grand ne semblant pas nécessiter d'installations de stockage telles que décrites ci-dessus (cf. aussi l'art. 1 de l'arrêté du 22 sept 1994) et donc de risque à surveiller pendant exploitation ou pendant 3 ans après remise en état, les garanties financières seront selon nous limitées à la caution de remise en état.

Le § 3.4 de la circulaire 09/05/2012 précise également, (outre les modalités forfaitaires incluant TVA des garanties financières pour ce type de carrière à flanc de relief), *que la remise en état peut être ou non coordonnée à l'exploitation.*

Dans le cas qui nous occupe à Fresnoy, chaque fin d'exploitation de bande quinquennale ou de casier annuel N sera suivie d'une remise en état synchronisée des terrains rendus à l'agriculture, en général ceux de l'année N-2. (cf. schéma d'exploitation, fig. 13 à 23)

Dès lors :

- lorsque la remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation et que celle-ci se fait par phases successives, l'arrêté peut prévoir que la phase n 2 (ou n 3) ne peut être entamée que lorsque la phase n'est remise en état. Dans ce cas-là, le montant des garanties financières peut ne pas varier quelle que soit la période quinquennale, puisqu'il vise en fait la remise en état d'un certain nombre de phases. En pratique, la remise en état n'est pas toujours strictement coordonnée à l'exploitation. Ainsi, en phase finale d'exploitation, la remise en état est souvent plus importante qu'en cours d'exploitation.

Le montant des garanties financières doit être adapté à chaque période quinquennale et pour chacune de ces périodes être égal au coût de la fermeture du site correspondant à la remise en état la plus onéreuse.

4.4.2 Formulation de calcul des garanties financières

Si les volumes annuels de production ne changent pas et que le schéma d'exploitation, notamment les surfaces S1, S2 et S3 en hectare, ne sont pas modifiés, les garanties financières ne seront réactualisées que par l'évolution depuis 20 ans, et particulièrement en 2004 des taux C1, C2, C3 en euros/ hectare.

En 1999, date du dossier de demande d'autorisation

C1= 70.000 fr = 10.671,43 euros/ha

C2= 150.000 fr = 22.867,35 euros/ha

C3= 80.000 fr = 12.195,92 euros/ha

Depuis 1999 ces valeurs ont doublement évolué, d'une part en base de calcul (*) et d'autre part en modalités de réactualisation (**)

Selon l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2004 : le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Selon l'arrêté, le montant de ces garanties financières pour une période de 5 ans est égal à :

$$Cr = S1 * C1 + S2 * C2 + S3 * C3$$

avec les surfaces S(i) suivantes :

S1 (en hectares) = somme :

- de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée
- et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées,

diminuée :

- de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

=> soit essentiellement les chemins d'accès, merlons et aires de stockage

S2 (en hectares) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et en exploitation, diminuées des surfaces remises en état.

=> soit les surfaces découvertes, exploitées et non remblayées

S3 (en hectare) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

=> soit la surface des fronts de taille

et les coûts unitaires (TTC) C(i) suivants :

C1 : 15 555 euros/ha

C2 : 36.290 euros/ha pour les 5 premiers hectares ; (20 000 euros/ha pour les 5 suivants ; 15 000 euros/ha au-delà) ;

C3 : 17.775 euros/ha

(*) Valeurs en vigueur réactualisées par l'annexe 1 (formules de calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières de remise en état des carrières) §2 (carrières en fosse ou à flanc de relief) de l'arrêté du 9 février 2004 (relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées).

(**) Réactualisation des coûts : conformément à l'annexe III (actualisation du montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières) de cet arrêté du 9 février 2004,

la formule d'actualisation est :

$$C_n = C_r * (\text{Index } n / \text{Index } r) * ((1 + TVAn) / (1 + TVAr)) = C_r * \text{Alpha}$$

où:

C_r : le montant de référence des garanties financières, en retenant la valeur la plus forte atteinte au cours du quinquennat,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Sur la base de 100 en janvier 1975, les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la

concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Sur la révision 2010 (source <https://www.weblex.fr/fiches-conseils/indice-general-travaux-publics-tp01-tous-travaux-2021>) : pour rappel, les index de la construction d'octobre 2014, dont la publication a eu lieu le 15 janvier 2015, sont passés à cette date en base 2010. Les anciens index Travaux publics ont donc cessé. L'Insee propose toutefois une « série correspondante » en face de chaque « série arrêtée », avec la règle de calcul suivante :

* avant le changement de base, c'est-à-dire jusqu'à septembre 2014 inclus, l'ancienne série est directement accessible et fait foi ;

* à partir du changement de base, c'est-à-dire depuis octobre 2014 inclus, l'ancienne série peut être prolongée de la manière suivante : la (nouvelle) série correspondante doit être multipliée par un coefficient de raccordement puis le produit ainsi obtenu arrondi à une décimale.

Index n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières (source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711007>)

Index Travaux Publics - TP01 - Index général tous travaux - Base 2010

Année	Mois	Valeur	Parution au J.O.
2022	Avril	126,6	17/06/2022

=> 126,6 en avril 2022 (J.O. 17/06/2022) x 6,5345 (indice de raccordement de l'Index général Travaux Publics - TP01 - base 2010 calculé sur septembre 2014) = 827,2677 au 18 juillet 2022.

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 d'avril 2019 pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998 : 616,5

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières = 0,2

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.196

Ces indices pourront être réactualisés à la date de validation de l'arrêté préfectoral en vue d'autoriser la prolongation pendant 10 ans de l'exploitation de la carrière de l'AFR du Fresnoy sur la parcelle YE41.

Mais pour servir de base aux garanties financières calculées à ce jour (18/07/2022), le dernier coefficient Alpha actualisé est égal à :

$$(\text{Index n}/\text{Index r}) * ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_r)) = (827,26 / 616,5) * (1,2 / 1,196) = 1,3418 * 1,0033 = 1,34637$$

4.4.3 Estimation des surfaces S1, S2 et S3 pour chaque tranche de travaux et calcul des garanties financières

Pour chaque tranche de travaux, sont estimées pour fixer le montant des garanties financières les surfaces S1, S2 et S3 (redéfinies par arrêté du 9 avril 2004 modifié par Arrêté du 24 décembre 2009 en vigueur pour toute demande d'autorisation déposée après le 16 avril 2010 pour des installations dont les activités sont soumises à la rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)). Les calculs sont présentés dans les tableaux suivants.

Si on retient que :

S1 est la somme des surfaces des chemins inclus dans les zones manutention et de dépôts de craies ; ainsi que la surfaces des terres arables décapées et rassemblées en talus (la surface au sol de nouveaux merlons du 2ème quinquennat, calculée pour que le volume de 20 cm de terre décapée représente un talus de section triangulaire de 3m de haut réparti en protection visuelle sonore et d'intrusion sur toute la longueur de la bande en cours d'exploitation ; on notera que pendant le 1^{er} quinquennat, aucun nouveau merlon de décapage ne sera créé, et donc aucune surface comptabilisée, suite au décapage intensif de la moitié Est de la parcelle entre 1999 et 2015, merlon implanté entre les aires du quinquennat 1 et 2 (visible en rouge sur le plan 2015 fig. 11), considéré inerte, et qui sera entamé pour composer le merlon mobile barrière de sécurité du 1^{er} quinquennat, et pour assurer la restauration agricole périodique de chaque casier au terme de son exploitation.

que S2 est la surface du casier en cours d'exploitation et autres surfaces décapées ;

et que S3 est la surface du front de taille,

alors les valeurs de S(i), calculées pour chaque année de prolongation d'exploitation sont les suivantes :

S1 (2022)		S2 (2022)		S3 (2022)		S3 (2022)			
stockage/evol + S ch accès	surf merlon m ²	S découv exploité	S remise en état	S front taille	L front de taille	H Front de taille	I front de taille	Année 2022+	phase
14000	0	5300	0	3000	300	10	17,66	1	1
5300	0	3130	14000	2850	285	10	10,98	2	2
3130	0	2800	5300	3025	275	11	10,18	3	2
2800	0	2570	3130	3120	260	12	9,88	4	3
2570	0	2460	2800	3315	255	13	9,65	5	3
2460	448	3360	2570	3500	250	14	13,44	6	4
									5
3360	313	2350	2460	1880	235	8	10	7	6
									7
2350	328	2460	3360	1150	230	5	10,69	8	8
									9
2460	299	2240	2350	900	225	4	9,95	9	10
									11
2240	313	2350	21050	0	215	0	10,93	10	12

29020
total m² exploité
(hors bande 10m
et friche phase 1)

57020
total m² restauré
(dont bande sécurité
14000 m²)

Avec ces données de surfaces calculées, les coefficients Ci réactualisés et des nouveaux coefficients Si modifiés, le calcul des garanties financières sera le suivant :

Fresnoy Prolongation 10 ans	Quinquennat 1				
	Année 01	Année 02	Année 03	Année 04	Année 05
	2023	2024	2025	2026	2027
S1 : stockage+chemins					
S1 surface totale	14000	5300	3130	2800	2570
S2 : surface découverte et exploitée					
S2 surface totale	5300	3130	2800	2570	2460
S3 surface du front en m ²	3000	2850	3025	3120	3315
C1=	15555	15555	15555	15555	15555
C2=	36290	36290	36290	36290	36290
C3=	17775	17775	17775	17775	17775
garantie Cr=S1C1+S2C2+S3C3	46343,20	24668,80	20406,85	19227,73	18817,39
		Alpha =	1,346		
Cn= montant de référence des garanties financières =			62394,90		

Fresnoy Prolongation 10 ans	Quinquennat 2				
	Année 06	Année 07	Année 08	Année 09	Année 10
	2028	2029	2030	2031	2032
S1 : stockage+chemins+merlons	2460+448=	3360+313=	2350+328=	2460+299=	2240+313=
S1 surface totale	2908	3673	2678	2759	2553
S2 : surface découverte et exploitée					
S2 surface totale	3360	2350	2460	2240	2350
S3 surface du front en m ²	3500	1880	1150	900	0
C1=	15555	15555	15555	15555	15555
C2=	36290	36290	36290	36290	36290
C3=	17775	17775	17775	17775	17775
garantie Cr=S1C1+S2C2+S3C3	22938,08	17583,20	15137,09	14020,33	12499,34
		Alpha =	1,346		
Cn= montant de référence des garanties financières =			30883,05		

Pour une période la valeur maximale atteinte pour une tranche est retenue pour fixer le montant des garanties financières. Ainsi, pour les quinquennats 1 et 2, le montant maximal est atteint au cours de chaque 1^{ème} année d'exploitation.

5. ANALYSES, MESURES ET CONTRÔLES : les obligations réglementaires

Conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement **la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.**

Contrainte rappelée dans d'autres contextes par l'inspection des ICPE ; *Vous devez donc fournir, dans tous les cas, toutes les analyses réalisées et imposées par votre arrêté (bruit, piézométrie, rejets d'eau le cas échéant ...).*

Le 2eme alinéa du 1 de l'article L122-1-1 précise :

La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

* Selon l'article 4 de l'arrêté préfectoral de 2004 d'autorisation d'ouverture de carrière sur Fresnoy-le-Grand, valant décision de l'autorité compétente, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter l'impact visuel, les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit et les vibrations.

L'arrêté 2004-1201 n'a fixé aucune mesure préventive de suivi spécifique, dans un contexte où ni le bruit, ni l'absence de prise et de rejet d'eau n'induisaient de nuisances à maîtriser. Pour les mêmes raisons, à ce jour et à notre connaissance, dans le cadre de ses contrôles périodiques, l'inspection des ICPE n'a pas demandé à la société LV Calcaire la réalisation d'étude et de prélèvement, ni l'implantation de piézomètres, ni de mesure de contrôle des bruits émis. L'entreprise ne saurait donc présenter de résultats de suivis pour justifier de sa demande de prolongation d'activité d'extraction.

Par contre depuis le 01/01/2015, pour les ICPE soumises à autorisation notamment les sites d'extraction relevant du code minier et les carrières relevant de la rubrique 2150-1, l'auto-déclaration en ligne est obligatoire sur les sites (GEREP / GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) des émissions de polluants cités à l'annexe 2 de l'arrêté du 31 janvier 2008. Cette acquisition de données, accessible aux services de l'État, a été satisfaite annuellement.

6. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences sur l'environnement sont actées depuis 1999 : au regard de la localisation, du paysage agricole, de la géologie et des sols, de l'hydrologie de surface ou de la nappe de la craie , aucun impact significatif de la carrière n'a été décelé sur la qualité et l'écoulement des eaux, l'air, la faune ou la flore, le paysage et les monuments historiques, et ceci ni par l'effet des nuisances sonores, ni par les déchets ou les charrois.

En l'absence de tout prélèvement et rejet d'eau l'aire d'incidence maximale directe centrifuge de la carrière est celui du bruit, qui peut être estimé à quelques centaines de mètres. Par contre, la faune susceptible de pratiquer la zone et d'en être affectée peut venir de beaucoup plus loin.

Notre mise à jour de l'étude d'impact sur les incidences sur l'environnement induites par la prolongation d'activité portera moins sur la modification d'une nuisance sous contrôle, que sur les conséquences de nouvelles exigences réglementaires légiférées depuis 2004 -déjà détaillées au §3.3- issues d'une nouvelle sensibilité environnementale,

En effet, c'est moins le milieu naturel, ni la contrainte de l'activité économique prolongée, qui ont changé en 20 ans, que la sensibilité et la tolérance de la règle qui régule les contacts sensibles entre les 2 occupations différentes, complémentaires et essentielles du territoire : agriculture et extraction pour chaulage et restauration des chemins ruraux. Ce point important, élargissant le rayon du champ d'étude, devra être précisé.

6.1 Incidence sur les eaux souterraines et superficielles

Le toit de la nappe de la craie est à Fresnoy à 97m, soit 13m sous l'altitude du sol au point le plus bas de la carrière. L'absence totale de prélèvement et de rejets d'eau, même prolongée pendant 10 ans, ne change rien à la situation antérieure, quelle que soit la sensibilité environnementale.

6.2 Incidence sur les milieux naturels

Il a été vu en 1999 que la faune et la flore spécifique du site de la carrière ne présentait pas d'intérêt particulier. La remise en état finale, avec un talutage des falaises d'extraction (cf. fig. 7 topographie de l'état final- projet 1999 et fig. 23 a et b- projet 2022) permet un retour définitif de l'ensemble de la surface à sa vocation agricole, soit en culture végétale, soit en pâture d'élevage: il ne génère pas de milieux pionniers (types falaises à coloniser) susceptibles de modifier les écosystèmes agricoles.

L'aire maximale des impacts centrifuges émis par la carrière, y compris l'émission de poussières, ne dépasse par le champ d'action maximale de la nuisance sonore, soit quelques centaines de mètres en zone agricole. La diffusion de nuisance a plus large échelle par le transport reste anecdotique au regard des volumes produits annuellement, surtout dans un contexte de prolongation de la durée de distribution d'un stock qui lui reste invariable. Elle peut être estimée à 263.114 tonnes encore disponibles soit 202.400 m³ /10 ans / 17 m³ par camion, soit au maximum 4 à 5 camions par jour ouvrable (estimé à 260 par an).

On pointera donc dans un premier temps l'impact de la prolongation d'activité de la carrière sur la faune et flore locale déjà menacée à l'échelle de la commune de Fresnoy, et des villages avoisinants ayant une frontière commune.

Par contre la nouvelle sensibilité environnementale invite à prendre en compte l'impact centripète de la carrière, c'est à dire la perturbation des faunes voisines mobiles susceptibles d'être attirées ou de traverser en prospection le secteur de la carrière.

A l'échelle des sites classés pour leur qualité environnementale dans un rayon de 5, 10 et 20 km, on pointera l'inventaire bibliographique de ces faunes « touristes », leur mobilité potentielle, leur fragilité et rareté, pour estimer en quoi la prolongation de remplacement d'une zone agricole par une carrière, puis l'inverse, est susceptible de pérenniser l'impact positif ou négatif de la carrière sur la chaîne alimentaire des milieux naturels sensibles à proximité.

6.2.1 inventaire communal et de proximité de la faune et la flore locale susceptible d'être impacté directement par l'activité de la carrière (nuisance centrifuge)

Le code d'indexation de la sensibilité des espèces est le suivant: EX = éteint ; EW= éteint à l'état sauvage ; CR = critique ; EN=en danger ; VU= vulnérable ; NT=quasi menacé ; LC=préoccupation mineure ; DD données insuffisantes ; NA = non applicable ; NE = non évalué ; RE= « none »

A Fresnoy-le-Grand (225 taxons dont 25 espèces menacées)

(sources : <https://clcnat.fr/territoire/02334>)

5 amphibiens reptiles (1NT, 3LC, 1DD)

2 araignées (dont 1LC)

1 crustacé

70 insectes (28 LC)

19 mammifères (2NT, 14LC, 3NA)

2 mollusques

126 oiseaux (1RE, 8EN, 10VU, 7NT, 68LC, 7NA, 16NE + 6)

et **3CR** Milan noir (recherchant charognes et arbres morts)

Traquet motteux *Oenanthe oenanthe* (Linnaeus, 1758) en pelouses à insectes

Grand Gravelot *Charadrius hiaticula* Linnaeus, 1758 en littoral et galets

A Fresnoy-le-Grand

(sources <https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/coll-terr>

<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/code-sig/INSEEC02334>

203 espèces (source <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/02334/tab/especes>)

51 espèces protégées (source <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/02334/tab/especesprot>)

8 espèces menacées (source <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/02334/tab/especesmenacees>)

Emberiza schoeniclus : Bruant des roseaux (EN=en danger) en zone humide à buisson et arbustes, hors reproduction en milieux secs, clairières et lisières, friches, cultures

Pipit farlouse, Linotte mélodieuse, Bruant jaune et Tourterelle des bois (VU=vulnérables)

A Etaves et Bocquiaux (source <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/code-sig/INSEEC02293>

236 espèces dont 80 protégées + 13 menacées, dont 2 en danger (Bruant des roseaux et Moineau friquet) et 7 vulnérables

A Croix Fonsomme (source : <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/code-sig/INSEEC02240>

230 espèces dont 63 protégées + 9 menacées toutes vulnérables

A Fontaine Uterte (source : <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/code-sig/INSEEC02323>)

331 espèces dont 84 protégées + 14 menacées dont 3 à l'échelle régionale

Millepertuis taché -flore-

Decticelle des bruyères, -insecte de prairies tourbières et landes- tous deux en danger ;

et Noctule commune -chauve souris, vulnérable fréquentant 10 habitats non exclusifs, dont des habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée

A Sequehart (source : <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/code-sig/INSEEC02708>)

184 espèces dont 93 protégées + 13 menacées : 2 en danger et 8 vulnérables (les mêmes que sur Etaves et Bocquiaux + Traquet tarier)

A Montbrechain (source : <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/code-sig/INSEEC02500>)

213 espèces dont 62 protégées et 9 menacées, dont 3 flores menacées à l'échelle régionale : Gagée des champs (CR=critique), Betterave s.l. et Gentiane croisette, vulnérables

A Brancourt le grand (source <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/code-sig/INSEEC02112>)

163 espèces dont 7 protégées et 2 flores menacées ; Jusquiame noire et millepertuis taché (EN=en danger), le crapaud calamite et le géranium sanguin vulnérables

CONCLUSION n°1 sur les impacts proches => l'activité de la carrière, dans son périmètre d'exploitation du Fresnoy, et l'aire d'influence de ses impacts dans les communes voisines, ne détruit et n'interfère avec aucun milieu sensible accueillant les espèces protégées décrites ci-dessus. Elle n'offre aucun biotope favorable aux espèces en danger.

6.2.2. les milieux sensibles susceptibles d'être fournisseurs de faunes mobiles interférant avec la carrière (attractivité centripète)

Définition : on définit les espèces déterminantes pour la caractérisation de l'écosystème, celles dont la reproduction certaine ou probable sur la zone classée est inféodée aux caractéristiques du site.

Nous avons vu dans l'étude d'impact initiale de 1999 que ces faunes éloignées ne sauraient être impactées sur leur lieu de vie principal par la nuisance centrifuge de la carrière en activité limitée à un rayon hectométrique, donc incapable de perturber l'équilibre de la zone sensible située à plusieurs kilomètres de distance.

L'inventaire réalisé ici sera limité aux espèces les moins communes, fragiles qualitativement et quantitativement comptabilisées sur les divers territoires classés au titre de leur intérêt environnementale ; il vise à vérifier, selon la mobilité naturelle des espèces éloignées, si les faunes fragiles en déplacement hors de leur milieu de vie sont susceptibles d'être attirées et mises en danger par l'activité de la carrière lointaine, celle-ci détruisant par exemple une zone ressource maillon essentiel de leur chaîne alimentaire.

La zone d'étude prise en compte sera un disque de 20 km de rayon centré sur la carrière de Fresnoy. Pour organiser l'information, il sera découpé en 4 secteurs : nord-est, sud-est, sud-ouest, nord-ouest, chacun subdivisé en 3 circonférences de rayons croissants.

(source ; <https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/>)

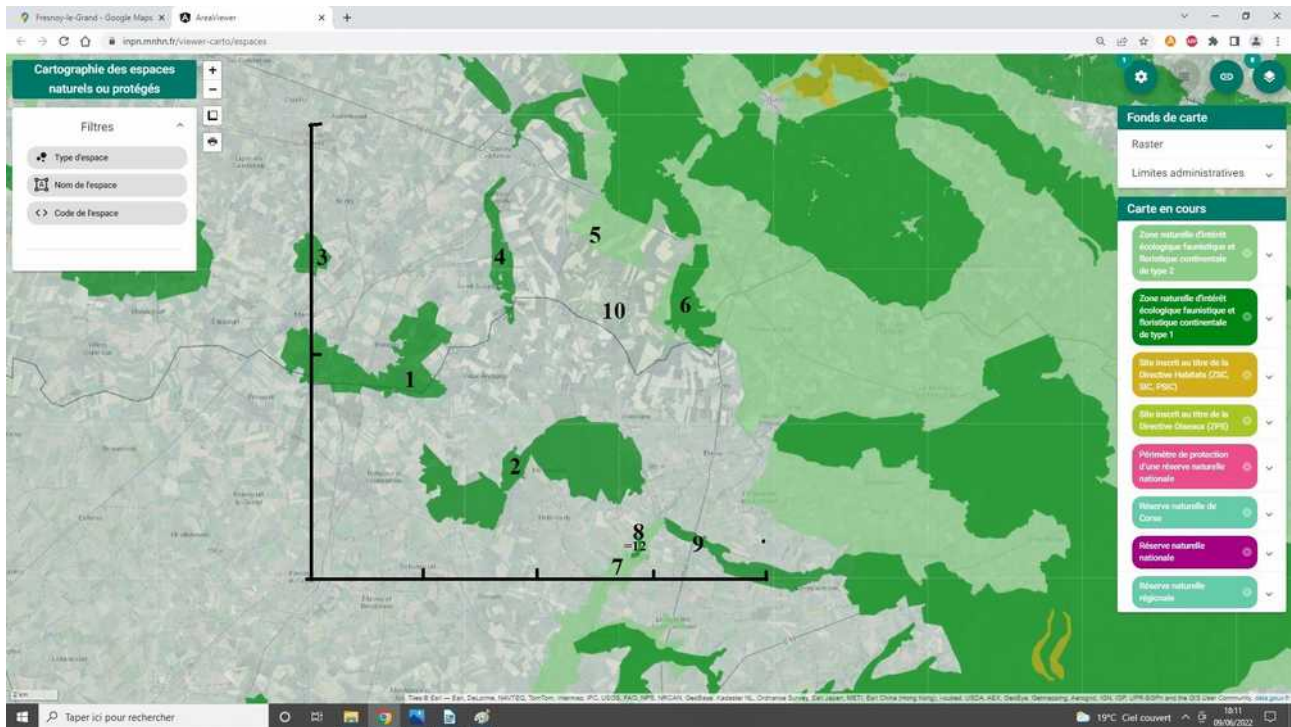


fig. 24 : sites classés (ZNIEFF type 1 vert sombre et type 2 vert pale) au nord-est de la carrière AFR de Fresnoy-le-Grand

Fresnoy / nord-est

0 a 5 km RAS

5 à 10 km

1-310013370 Plateau de Busignies et Bois de Marez Z1

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013370>

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/310013370.pdf>

Bois bocages cultures et étangs

Parmi les faunes mobiles déterminantes de la ZNIEFF :

3 amphibiens, 1 lépidoptère, 2 odonates (libellules et demoiselles) : niveau de connaissance moyen

2-220013443 forêt d'Andigny Z1

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220013443>

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/220013443.pdf>

Forêt domaniale dont seul les oiseaux et phanérogames sont bien étudiés

Parmi les faunes mobiles déterminantes de la ZNIEFF :

1 amphibien, 6 lépidoptères, 7 mammifères (3 rongeurs et 4 chauve-souris), 2 reptiles

10 à 20 km

3-310030070 bois de Gattigny à Bertry Z1

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310030070>

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/310030070.pdf>

Bois forestier.

Niveau de connaissance de la faune faible à nul

Espèces déterminantes de la ZNIEFF: 2 lépidoptères

4- 310013701 Haute Vallée de la Selle en amont de Solesme Z1

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013701>

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/310013701.pdf>

Site alluvial linéaire à pression anthropique élevée

Niveau de connaissance de la faune faible à nul

Faune mobile déterminante : Loche, Chabot Lamproie Truite (à interactions nécessairement limitées avec une carrière de craie en talus sec)

5-310013702 Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées Z2

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013702>

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/310013702.pdf>

Forêt communale

Niveau de connaissance moyen sur les mammifères et les oiseaux, faible pour les amphibiens et reptiles, nul pour les autres taxons

Faune déterminante mobile : 4 amphibiens, 15 lépidoptères, 3 chauve-souris, 2 mollusques gastéropodes (limaces), 14 odonates (libellules et demoiselles), 6 orthoptères (criquets, les sauterelles et les grillons), 5 poissons (cf idem ZNIEFF 4/ Hte Selle), 1 reptile (couleuvre) et 9 oiseaux (Martin pêcheur en rivière, Cigogne noire en bois et forêts à étangs poissonneux, pic mar et noir en forêts de conifères et caducifoliés, Pie grièche écorcheur et grise en landes bois forêt et bocages, bec croisé des sapins en forêt, Gorgebleue à miroir en forêt humide et littoral, Bondrée apivore en forêts de feuillus et conifères, bocages, clairières de coupe et sols secs permettant creusement).

6-a 310013731 Plaine alluviale de la Sambre en amont de Bachant (Z2)

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013731>

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/310013731.pdf>

Zone humide

Connaissance de la faune faible à nulle

Faune déterminante mobile : 3 amphibiens, 16 lépidoptères, 1 mammifère (chauve-souris), 3 mollusques, 12 odonates, 2 orthoptères, 7 poissons déjà évoqués, 14 oiseaux (outre les Gorgebleue, Martin pêcheur et Pies déjà cités, et hors la Grive litorne dans les champs, avifaune plus associée à la présence d'eau : Phragmite des joncs, Sarcelle des prés, Grimpeur des bois, Bouscarle de Cetti, Râle des genets et d'eau, Locustelle luscinoïde, Traquet tavier, Sterne pierregarin)

6-b 310009335 Haute Vallée de la Sambre entre le bois de l'Abbaye et Ors

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310009335>

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/310009335.pdf>

Vallée alluviale dégradée sur le plan floristique

Bonne connaissance des oiseaux, moyenne des insectes (orthoptères et lépidoptère), faible des amphibiens et mammifères, nulle des reptiles

Faune déterminante mobile

1 lépidoptère, 1 mollusque d'eau douce, 3 odonates, 2 orthoptères, 7 poissons

22 oiseaux (autre Phragmite, Martin-pêcheur, Linotte, Bouscarles, Grosbec, Bruant, Pie, Gorgebleue, Traquet et Sterne déjà cités),

on retiendra : Alouette des champs en milieux agricoles ouverts, Fauvette grise des haies buissons et espaces ouverts, et Chouette chevêche en plaine agricole ouverte pour la chasse et cavités pour la nidification,

on ignorera : Gobemouche gris, Mésange boréale Rougequeue à front blanc forestiers, Pouillot fitis des bois humides, Bouvreuil pivoine des forêts et vergers, Tourterelle des bois en couvert arbustif et espaces ouverts auprès d'un point d'eau ; Tadorne de belon et vanneau huppé des zones humides

7-220220026 Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte (Z2)

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220220026>

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/220220026.pdf>

Zone très étendue à faciès variés

Bonne connaissance des oiseaux, moyenne des amphibiens, faibles des mammifères, insectes et nulle des reptiles

Faune déterminante mobile : 6 amphibiens, 10 lépidoptères, 14 odonates, 2 orthoptères

35 oiseaux, dont outre les espèces déjà citées, et celles inféodées aux zones humides (ex : cigogne blanche, Marouette tachetée et le Petit Gravelot) et forestières, on retiendra :

Busard cendré usager d'habitats très diversifiés notamment agricoles ouverts

Faucon hobereau en lisières de forêts et terrains découverts de préférence humides

Huppe fasciée des milieux ouverts,

Vanneau huppé adepte des monocultures extensives

5 mammifères dont Mulot à collier et Martre des pins forestiers, Musaraigne aquatique, Grand Murin (chauve souris) et Cerf élaphe des forêts et leur lisières ouvertes au crépuscule, seul capable de déplacements de plusieurs dizaines de kilomètres pour s'assurer un espace vital suffisant d'environ 30 km²

8-220013472 Ensemble des pelouses de la vallée de l'Oise en amont de Ribemont et pelouse de Turpigny

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220013472>

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/220013472.pdf>

Pelouses, falaises et coteaux calcicoles vestiges de pratiques agropastorales révolues

connaissance moyenne des oiseaux et insectes (orthoptère et lépidoptère), nulle pour le reste

Faune mobile déterminante : 3 lépidoptères, un orthoptère

9-220013442 Vallée de l'Iron d'Hannappes à Lavaqueresse

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220013442>

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/220013442.pdf>

Pentes boisées, bocages et rivières

Connaissances faibles (amphibiens, oiseaux, odonates) à nulles

Faunes déterminantes mobile

1 amphibien (Triton ponctué) 1 odonate, 2 oiseaux (Martin pêcheur et Pie grièche écorcheur) déjà traités et 1 poisson (Petite lamproie)

10-FR8000036 Parc Naturel Régional de l'Avesnois

<https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR8000036>

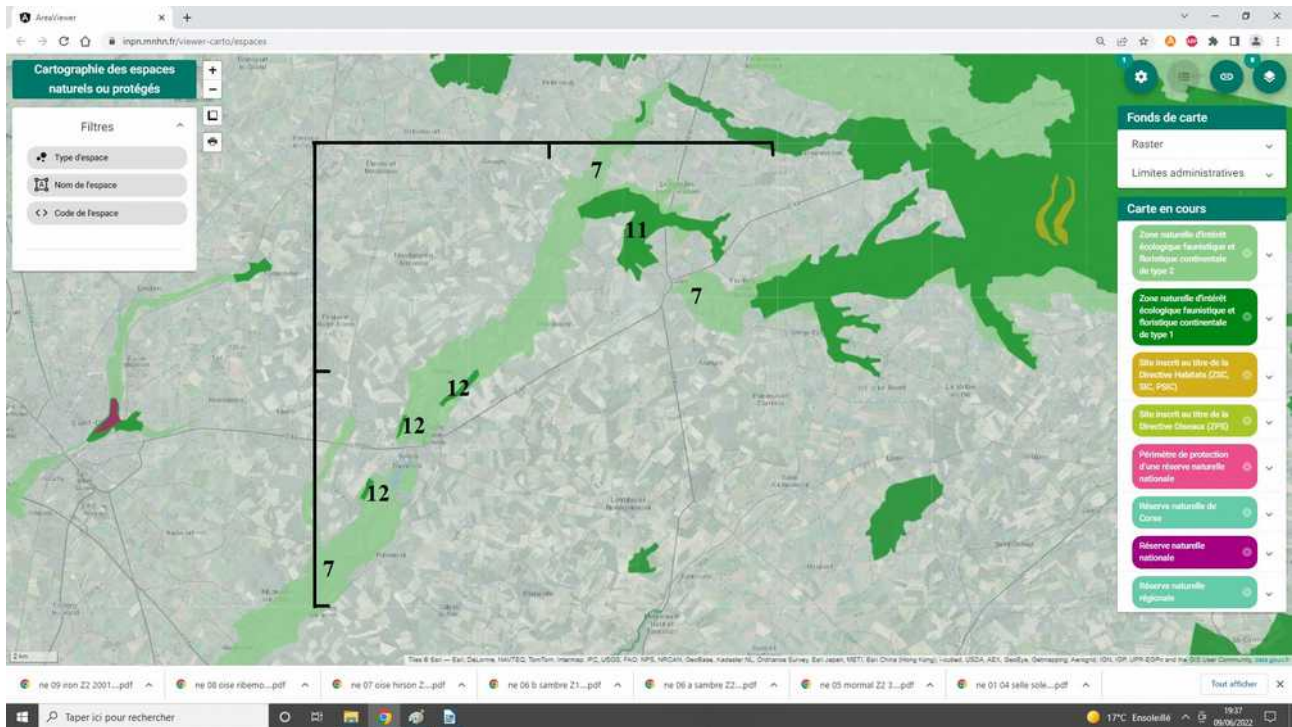


fig. 25 : sites classés (ZNIEFF type 1 vert sombre et type 2 vert pale) au sud-est de la carrière AFR de Fresnoy-le-Grand

Fresnoy / sud-est

0 à 5km RAS

5 à 10km RAS

10 à 20km

(7-220220026 VALLÉE DE L'OISE DE HIRSON À THOUROTTE (Z2) déjà traitée)

11-220013439 Vallée de l'Oise à l'aval de Guise, côte Sainte Claire et bois de Lesquielles-Saint-Germain

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220013439>

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/220013439.pdf>

Vallon boisé

Connaissance moyenne des poissons, faible des oiseaux et mammifères, nulle du reste

Faunes mobiles déterminantes ; 1 mammifère (Grand Murin),

1 oiseau déjà traité (Pie grièche) , 5 poissons

12- 220013472 ENSEMBLE DE PELOUSES DE LA VALLEE DE L'OISE EN AMONT DE RIBEMONT ET PELOUSE DE TUPIGNY (idem 8, déjà traitée)

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220013472>

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/220013472.pdf>

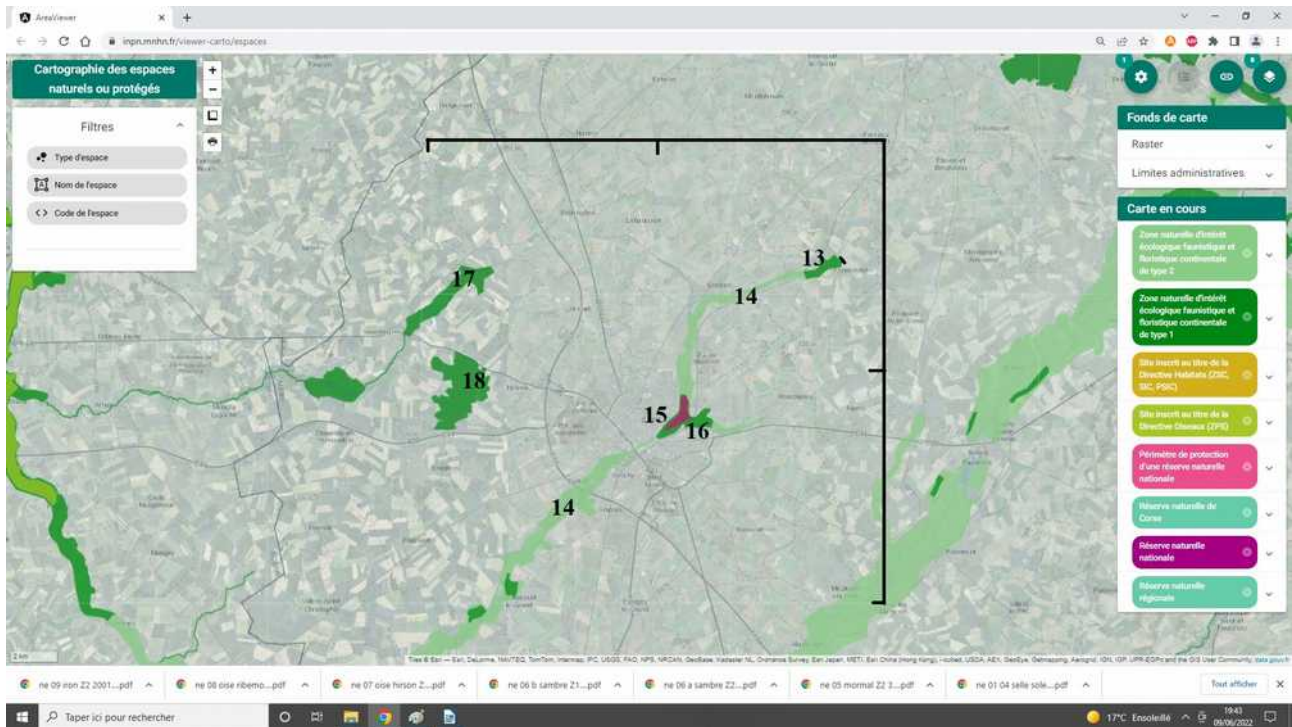


fig. 26 : sites classés (ZNIEFF type 1 vert sombre et type 2 vert pale)
au sud-ouest de la carrière AFR de Fresnoy-le-Grand

Fresnoy / sud-ouest

0 à 5km RAS

5 à 10km

13- 220014005 Haute vallée de la Somme à Fonsommès (Z1)

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220014005>

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/220014005.pdf>

Zone humide des sources de la Somme au sein du plateau agricole du Vermandois incluant le classement à l'inventaire national du patrimoine géologique de l'INPG Fonsommès
<https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/PIC0004>

Connaissance moyenne des oiseaux, faible des reptiles et insectes (lépidoptères, odonates) nulle pour les autres classes.

Espèces déterminantes mobiles : 2 lépidoptères, 3 oiseaux familiers des zones humides déjà traités (Martin pêcheur, Petit Gravelot, Busard des roseaux).

14- 220320034 Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommès et Abbeville (Z2)

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220320034>

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/220320034.pdf>

Zone classé très étendue correspondant à la grande vallée tourbeuse alcaline de la Somme
Connaissance bonne des oiseaux, et moyenne des espèces mobiles susceptibles d'interférer avec la carrière de Fresnoy.

Faune mobile déterminante : 8 amphibiens, 62 lépidoptères, 25 odonates, 2 orthoptères, 8 poissons, 3 reptiles,

13 mammifères dont 10 chauves souris, la Loutre d'Europe, 1 Muscardin rongeur, et la Musareigne aquatique.

85 oiseaux dont on retiendra, outre l'avifaune strictement forestière (ex : pic noir), celle résidente des zones humides et celle des milieux ouverts favorables mais déjà citée (ex : Busard cendré, Traquet motteux, Grive litorne, voire pies ou Bondrée) :

l'Autour des palombes, en forêts champs et prairies bordées de haies, mais évitant les grands espaces découverts ; le Busard Saint-Martin des milieux (semi) ouverts et prairies buissonnantes : le Faucon hobereau en lisière de bois ; l'Alouette lulu en zone ouverte et agricole.

15- FR3600058 Marais D'Isle à Saint Quentin (réserve naturelle nationale)

<https://inpn.mnhn.fr/espace/protège/FR3600058>

17 amphibiens, 2 crustacés, 1 mollusque, 235 insectes et araignées, 24 petits mammifères (rongeurs et chauve souris) 187 oiseaux majoritairement affiliés aux zones humides, donc 83 oiseaux visés à l'article 4 de la directive 2009/147/CE, mais avec une qualité des données médiocre et une représentativité caractérisée par une présence non significative, selon la fiche.

FR2210026 Directive oiseau ZPS Natura 2000

<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2210026>

<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2210026.pdf>

16- 220005029 Marais d'Isle et d'Harly (Z1)

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220005029>

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/220005029.pdf>

Zone humide regroupant les marais d'Isle déjà évoqués en 15, et les marais d'Harly

Connaissance bonne des oiseaux, moyenne des mammifères, faible des amphibiens poissons et insectes, nulle du reste

Faune mobile déterminante : 3 amphibiens, 5 lépidoptères, 2 petits mammifères (musaraigne aquatique et chauve souris), 2 odonates, 1 poisson (Brochet), et 13 oiseaux déjà décrits, tous affiliés aux zones humides.

17- 220005028 Étangs de Vermand, marais de Caulincourt et cours de l'Omignon (Z1)

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220005028>

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/220005028.pdf>

Zones humides dépendant de l'Omignon entre source et Somme

Connaissance bonne des oiseaux, faible des poissons et insectes, nulle des autres classes (amphibiens, mammifères, reptiles ...)

Faune mobile déterminante : 3 lépidoptères, 1 odonate, 2 poissons (brochet, Lote), 15 oiseaux tous d'abondance faible déjà inventoriés, tous dépendants de la proximité des zones humides.

18- 220005042 Bois d'Holnon (Z1)

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220005042>

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/220005042.pdf>

Zone forestière sur une butte au sein des territoires agricoles du Vermandois, hébergeant une carrière de sable

Connaissance de la faune mobile faible (mammifères oiseaux, insectes) à nulle

Faune déterminante mobile : un lépidoptère

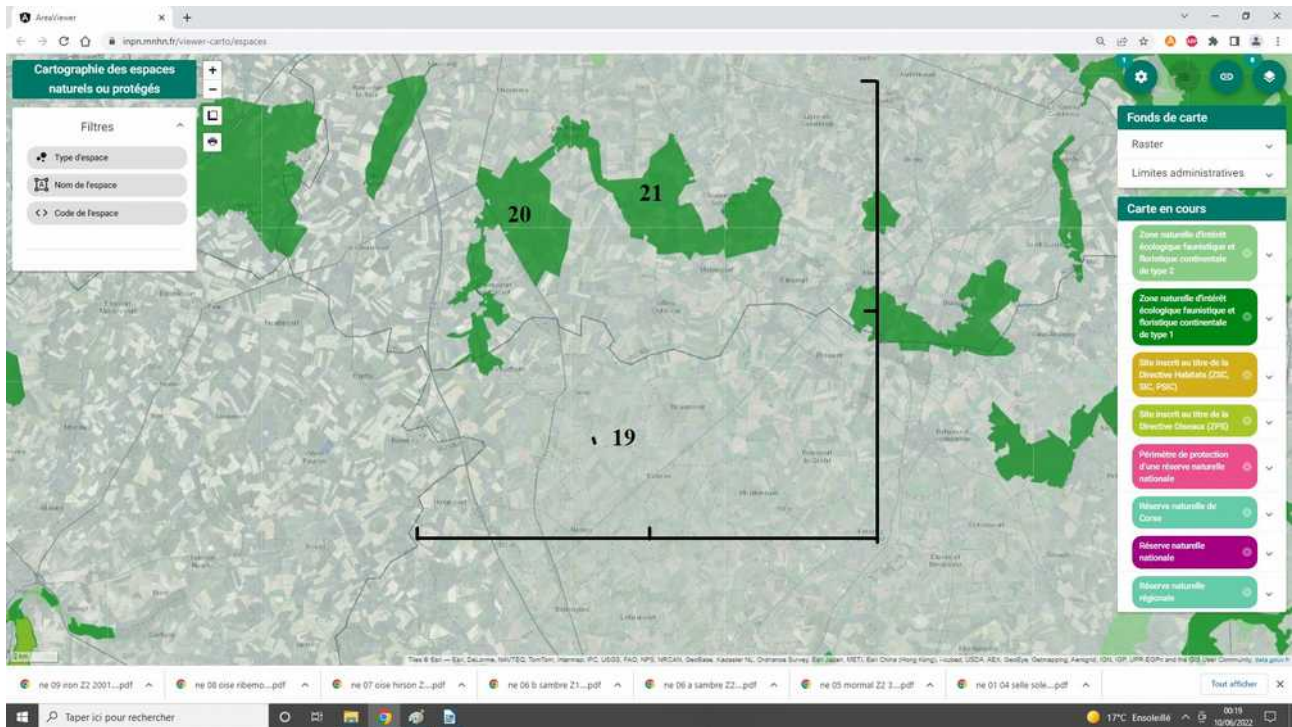


fig. 27 : sites classés (ZNIEFF type 1 vert sombre et type 2 vert pale) au nord-ouest de la carrière AFR de Fresnoy-le-Grand

Fresnoy / nord-ouest

0 à 5km RAS

5 à 10km RAS

10 à 20km

19- PIC0006 (INPG) Niveau des sources de l'Escaut dans la craie turonienne à Gouy

20- 310013372 Haute vallée de l'Escaut en amont de Crèvecoeur-sur-l'Escaut (Z1)

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/310013372>

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/310013372.pdf>

Forêt et zone humide

Connaissance bonne des oiseaux, moyenne des amphibiens, mammifères, reptiles et insectes (odonates, orthoptères, lépidoptères), faible des poissons et nulle des autres classes

Faune déterminante mobile : insectes (1 coléoptère, 5 lépidoptères) 1 mammifère (Blaireau européen), 1 mollusque,

25 oiseaux dont (outre les espèces déjà citées comme compatibles aux carrières : Alouette des champs, Chouette chevêche, Fauvette grisette, voire Busard Saint-Martin)

on retiendra : Grand Contrefaisant des bois ouverts, Bruant jaune et proyer des plaines (semi) ouvertes de moyenne altitude 600 à 900m, Perdrix grise ...

21- 310013371 Bois du Gard, Bois d'Esnes et Bosquets à l'ouest de Walincourt-Salvigny (Z1)

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013371>

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/310013371.pdf>

Zone boisée relictuelle en zone agricole, point relais de la trame verte pour la biodiversité

Connaissance des oiseaux moyenne, faible des mammifères insectes et poissons, nulle des amphibiens et reptiles

Faune mobile déterminante : 2 lépidoptères, 1 poisson (chabot) ; 6 oiseaux dont Alouette des champs, Busard Saint-Martin, Linotte mélodieuse et Bruant jaune, familiers des friches agricoles ouvertes : ce qui semble logique en l'absence de zone humide dominante.

CONCLUSION n°2 sur les impacts lointains par attractivité centripète

=> en l'absence de sites naturels classés dans un rayon de 5 km, l'élargissement de l'inventaire a été porté à un rayon de 20 km (pour anticiper à titre préventif le souhait récurrent de la MRAE)

Dès lors **les faunes sensibles identifiées apparaissent encore moins susceptibles d'interférer avec une carrière lointaine**, à découvert, animée, lumineuse sèche et chaude, sans attractivité ni théorique ni constatée.

Faible fréquentation par la majorité des espèces sensibles recensées pour des causes de mobilité limitée, ou d'inféodation au milieu humide frais calme et ombragé, d'espèces non sélectives déjà adaptées à des habitats variés, disponibles à proximité et donc à moindre coût énergétique.

Les espèces citées vivant à proximité des friches agricoles sont beaucoup moins nombreuses que les espèces forestières ou de zones humides. Parmi celles affectionnant des déserts minéraux (Petit contrefaisant, Faucon Pèlerin, Chauve-souris), les 2 premières ne sont pas répertoriées sensibles dans ce secteur. Dans l'hypothèse d'une activité quasi-quotidienne, les micro-falaises temporaires ne sont pas assez calmes pour attirer les chauves-souris.

Toutefois, cette faible attractivité initiale des zones agricoles, à fortiori temporairement transformées en carrière, ne doit pas dispenser l'exploitant de la remise en état par revégétalisation périodique conforme au schéma d'exploitation en jachère, qui limitera encore au maximum ces nuisances temporaires d'exploitation (par décapage de la végétation-abris, dérangement sonore et vibratoire, chaleur et déshydratation...) au dépend des espèces locales.

Après rendu définitif à une activité agricole (culture sur les terres aplanies et pâturage sur les coteaux), et en l'absence de création programmées d'espace pionnier de type microfalaises attractives par exemple pour les chauve-souris, la recolonisation par immigration d'origine lointaine, en complément éventuel des espèces locales, se limitera à l'avifaune de milieux ouverts détaillée par cet inventaire.

6.3 Compatibilité avec les documents de planification

Aucune modification des plans communaux (PLU, SCOTT incitatif, en zone blanche du Schéma Départemental des Carrières -jaune à l'ouest, sur Croix-Fonsommes et Fresnoy-bourg) ne devrait interdire la prolongation d'activité sans extension territoriale d'une carrière déjà autorisée en 2004

ANNEXES

Le dossier de 1999 présente déjà en annexes :

- 1/ les statuts de la société LV Calcaire et la désignation du gérant
- 2/ les délibérations du conseil municipal de Fresnoy-le-Grand et les statuts de l'association foncière de remembrement
- 3/ le premier contrat de fortage
- 4/ l'engagement de remise en état des lieux
- 5/ la note sur les capacités techniques de la SARL LV Calcaire
- 6/ la note sur les capacités financières de la SARL LV Calcaire
- 7/ les méthodes employées pour évaluer les impacts
- 8/ Le règlement général des industries extractives

Les plans acceptés à l'échelle fournie restent valides.

Seront réactualisées en 2022 :

l'annexe 3 et 6,

l'extrait K-Bis de moins de 3 mois,

et la conformité du dossier au code de l'environnement valant check-list de complétude.

A1 : conformité du dossier au code de l'environnement

Le contenu du dossier est défini par les articles R. 181-13 à 15 du Code de l'Environnement.

Art. R. 181-13 La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande

cf. identification du déclarant p.09

Les statuts non modifiés de la SARL sont annexés au dossier de 1999

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement

cf. § 3.1 fig. 01

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit

cf. annexe 3 (contrat de forage 2022)

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées

cf. ch I à V du dossier 1999

Pour rappel, ce site est déjà autorisé (arrêté préfectoral 2004-1201). Aucune modification n'est aujourd'hui demandée au niveau des rubriques ICPE déjà autorisées. Le mode d'exploitation de cette carrière sera inchangé (en dehors du plan de phasage présenté en et de la durée d'autorisation), tout comme les paramètres techniques (tonnage, circulation, ...). De ce fait, les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention et l'utilisation des eaux sur ce site seront inchangés. Les données du dossier de demande d'autorisation initial restent valables et ne sont pas traités ici (pas de modification en termes de suivi, de moyens mis en œuvre, etc.).

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14

Sans objet

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision

Sans objet

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°

Nouveau plan de phasage fourni en § 4.2 fig.11, nouvelle planche de calcul des garanties financières fournie en § 4.4, dernier plan de situation de la carrière fourni en § 3.5. et en annexe 5 au 1/500ème

8° Une note de présentation non technique

Se référer au dossier de 1999. Les modifications apportées étant peu importantes, le dossier est suffisamment synthétique pour ne pas nécessiter une présentation non technique.

Art. R. 181-14

I. – L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. :

1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement

cf. § 3.1, § 3.2, § 3.4. L'état actuel du site correspond à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation. L'emprise de la carrière n'est pas augmentée et l'exploitation de craie portera sur les mêmes terrains, en revenant même au protocole de 1999.

2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement

Les incidences du projet sur l'environnement sont traitées dans le dossier initial de 1999. La modification non technique demandée en 2022 est mineure et consiste uniquement à adapter le plan de phasage et la durée d'autorisation. La notice d'impact complémentaire précisera les déplacements potentiels vers Fresnoy-Beauregard des faunes sensibles des zones protégées voisines, conformément à l'augmentation du rayon pris en compte par la nouvelle sensibilité écologique réglementaire.

3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité

Les modifications apportées par la prolongation d'exploitation de cette carrière n'auront aucune incidence particulière et notable sur l'environnement. Toutes les mesures en place seront maintenues et les suivis visuels déjà réalisés et les engagements pris par l'exploitant permettront de surveiller l'absence d'augmentation des impacts. Les mesures sont celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation initial et déjà mises en place depuis l'ouverture de ce site.

4° Propose des mesures de suivi complémentaires

Sans objet

5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation

Aucune modification n'est apportée à la remise en état final du site. Les engagements du dossier de demande d'autorisation de 1999 restent valables.

6° Comporte un résumé non technique

Idem cf. Art 181-13-8°

II. - Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10

Sans objet. La modification du plan de phasage, tout comme l'adaptation de la durée d'autorisation n'auront aucune incidence sur l'absence de prélèvement et de rejet l'eau.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23

Sans objet en l'absence de site classé Natura 2000

Art. R. 181-15 (D. 181-15-2)

1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515- 8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités

Sans objet

2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation

cf. § 3.4 : pour ce chapitre, les données du dossier de demande d'autorisation initial restent valides, mot pour mot.
Aucun nouveau produit n'est fabriqué ou utilisé.

3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation

Les capacités techniques sont inchangées.
Les capacités financières sont actualisées en annexe 4

4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541- 11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales

Sans objet

5° Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, une description : a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ; b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ; c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation ; d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c.

Sans objet

6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18

Sans objet

7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59

Sans objet

8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution

cf. § 4.4

9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration

Le dernier plan de situation de la carrière (2015, non modifié) est fourni en annexe 5 et au § 3.5. Une dérogation d'échelle ramenée au 1/500ème est demandée.

Le plan d'ensemble du dossier de demande d'autorisation initial reste valable.

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181- 25 et définie au III du présent article

Les modifications de délais apportées à travers ce dossier sont sans impact sur l'étude de dangers initiale

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire

Non concerné, site déjà autorisé et remise en état non modifiée par rapport au dossier de demande d'autorisation initiale. L'acceptation par les parties du contrat de forage réactualisé entraîne reconduction de l'approbation de la remise en l'état à l'échéance.

12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

Sans objet

13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale

Sans objet

14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction

Sans objet. Les modifications de délais ne sont pas de nature à modifier l'absence de déchets produits par l'activité d'exploitation : le volume ou les modalités de stockage et de ré-utilisation des matériaux de découverte dans le cadre de la remise en état final du site, planifiés au § 4.2, restent valides.

A2 : K-bis

Greffé du Tribunal de Commerce de Saint-Quentin
PALAIS DE JUSTICE
BP 6453
02322 ST QUENTIN CEDEX
N° de gestion 1988B60006

Code de vérification : rzV2gv36Fj
<https://www.infogreffe.fr/control>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour au 5 mai 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	343 782 652 R.C.S. Saint-Quentin
Date d'immatriculation	05/04/1988
Transfert du	R.C.S. de Saint-Quentin
Dénomination ou raison sociale	LV CALCAIRE
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	140 000,00 Euros
Adresse du siège	2 rue de Chevennes 02250 La Neuville-Housset
Nomenclature d'activités française (code NAF)	0161Z
Durée de la personne morale	Jusqu'au 04/04/2087
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	DETREE Jean Louis
Date et lieu de naissance	Le 11/06/1966 à Saint-Quentin (02)
Nationalité	Française
Domicile personnel	1 bis rue de la Marliere-Le Detroit d'Annois 02480 Annois

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	2 rue de Chevennes 02250 La Neuville-Housset
Activité(s) exercée(s)	Exploitation de carrières préparation d'amendements de compost livraison épandage divers extraction et commercialisation de produits dérivés du calcaire préparation et épandages d'engrais acquisition et aménagement de carrières et toutes opérations connexes réparations achats et ventes de matériels agricoles transports publics routiers de toutes natures de marchandises ou objets quelconques nationaux ou internationaux et location de véhicules industriels avec conducteurs négoce et stockage de tous matériaux et agrégats pour la construction et les travaux publics négoce et stockage de tous produits du sol
Nomenclature d'activités française (code NAF)	0161Z
Date de commencement d'activité	13/01/1988
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 2 du 05/04/1988	Historique : JOURNAL CONSTITUTION : L'AGRICULTEUR DE L'AINSE DU 22 1 1988 DEPOT AU GREFFE DU 12 2 88
- Mention n° 3 du 01/01/2009	Cette entreprise précédemment inscrite auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Vervins a été rat tachée depuis le 01 janvier 2009 au Greffe

R.C.S. Saint-Quentin - 06/05/2022 - 11:07:43

page 1/2

Greffé du Tribunal de Commerce de Saint-Quentin
PALAIS DE JUSTICE
BP 6453
02322 ST QUENTIN CEDEX
N° de gestion 1988B60006

du Tribunal de Commerce de Saint-Quentin par le décret n° 2008-146 du 15 février 2008.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Projet de CONTRAT DE FORTAGE

Pour la prolongation de l'exploitation de la carrière :

Arrêté 2004-1201 du 19 Juillet 2004

Entre :

AFR / FRESNOY LE GRAND

Représentée par Monsieur DOBBELS Arnaud

Et la :

SARL LV CALCAIRE
2 rue de Chevennes – 02.250 LA NEUVILLE HOUSSET

Initiales Représentants : AFR/... *AD*

LV Calcaire / ... *LV*

Projet - Contrat de fortage

Pour la prolongation de l'exploitation de la carrière : Arrêté : 2004/1201

*Entre « AFR – Fresnoy le Grand AFR », et la
« SARL LV CALCAIRE ».*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les propriétaires :

- 1°) *AFR Fresnoy le Grand*
Représentée par Monsieur DOBBELS Arnaud

DE PREMIERE PART

ET : L'exploitant :

- 2°) **La SARL LV CALCAIRE dont le siège social est :**
2 rue de Chevennes – 02.250 LA NEUVILLE HOUSSET.
Représentée par son gérant, Monsieur Jean Louis DETREE.

DE SECONDE PART

Préambule :

LV CALCAIRE exploite actuellement une carrière d'extraction de craie sur la parcelle appartenant à **AFR – Fresnoy le Grand**. Arrêté : 2004 / 1201.

L'arrêté d'exploitation prenant fin le 18 juillet 2024 – et compte tenu que le gisement dispose encore d'environ 100.000 m3, LV CALCAIRE souhaite déposer auprès de la préfecture une demande de prolongation de son exploitation pour 10 années supplémentaires à compter du 17 juillet 2024.

LV CALCAIRE propose aux propriétaires **AFR – Fresnoy le Grand** de signer ce présent contrat de fortage qui fixe les obligations des deux parties.

Initiales Représentants : AFR/ *AD*

- 2 -

LV Calcaire / ... *LV*

Projet - Contrat de forage

Pour la prolongation de l'exploitation de la carrière : Arrêté : 2004/1201

Entre « **AFR – Fresnoy le Grand** », et la
« **SARL LV CALCAIRE** ».

I – EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé à La NEUVILLE HOUSSET, le 2 mai 2022, « **AFR – Fresnoy le Grand** » autorise la société « **LV CALCAIRE** » à prolonger la durée de l'exploitation de la carrière de craie sise à FRESNOY LE GRAND au lieu dit « La Vallée de Beauregard » Arrêté 2004/1201 du 19 juillet 2004, pour une durée de 10 années à compter du 17 juillet 2024.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

II CONVENTION

Article 1.

DROIT D'EXTRACTION

Par les présentes, « **AFR – Fresnoy le Grand** » confirme qu'il concède à la société « **LV CALCAIRE** » sus nommée de seconde part, qui accepte, le droit d'extraire les matériaux calcaires pour une durée de 10 années supplémentaires à partir du 17 juillet 2024.

Article 2.


DUREE

La présente convention est faite pour une durée minimum de 10 ans à compter du 17 juillet 2024, mais qui ne saurait être, ni inférieure / ni supérieure, à la durée de l'autorisation préfectorale d'exploiter – demandée pour 10 ans.

Toutefois et par dérogation à ce qui précède, la présente convention pourra prendre fin uniquement à l'initiative de la SARL « **LV CALCAIRE** » qu'en cas d'épuisement du gisement.

Initiales Représentants : AFR/...

- 3 -

LV Calcaire / ...

Projet Contrat de fortage

Pour la prolongation de l'exploitation de la carrière : Arrêté : 2004/1201

*Entre « AFR – Fresnoy le Grand », et la
« SARL LV CALCAIRE ».*

Le propriétaire du terrain, ou son successeur en cas de vente ou de cession de la parcelle, s'engage pendant toute la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière, de réserver l'exclusivité d'extraction des matériaux à la société « LV CALCAIRE ». Ni les propriétaires, et ni aucune autre entreprise ne seront autorisés à effectuer des travaux sur le site concerné.

Article 3.

PRIX

La société LV CALCAIRE indemnifiera le propriétaire selon les barèmes suivants :

- Une indemnité de 0.50 euros HT/Tonne – Zéro euro et cinquante centimes hors taxe de la tonne, Indexée et revalorisée en fonction de la moyenne du taux d'inflation et du coût du blé fermage. (Base 100 en 2022 – indice fermage 106.48)

- Un forfait annuel de 1500.00 euros HT – Mille cinq cents euros hors taxe.

Cette indemnité est fixe et non révisable pour toute la durée du contrat.

Article 4.

CONDITIONS SPECIFIQUES

Mise à disposition de craie pour « *Le ou les Agriculteurs Adhérents à l'AFR.*


« *Les agriculteurs adhérents à l'AFR* bénéficieront gratuitement pour leurs besoins personnels, de matériaux calcaires bruts (Nom commercial Craie de Blocage) **aux conditions suivantes :**

- Chaque année – courant Juin – Un chargeur et un conducteur seront mis gratuitement – 1 journée de 08 heures- à la disposition des agriculteurs adhérents de l'AFR.

- Un stock annuel de 300 Tonnes craie de blocage sera mis gratuitement à disposition des adhérents de l'AFR à l'extérieur de la carrière. Les chargements seront à leurs charges et sous leurs responsabilités. Le Président de l'AFR sera informé des chargements et des volumes enlevés par les agriculteurs.

Initiales Représentants : AFR/ 

- 4 -

LV Calcaire / 

Projet Contrat de fortage

Pour la prolongation de l'exploitation de la carrière : Arrêté : 2004/1201

Entre « **AFR – Fresnoy le Grand** », et la
« **SARL LV CALCAIRE** ».

Article 5.

CLAUSE RESOLUTOIRE

La SARL « LV CALCAIRE » pourra renoncer aux obligations mentionnées au présent contrat, dans le cas où l'arrêté préfectoral d'exploiter lui serait refusé ou retiré. Les propriétaires ne pourraient engager aucune poursuite à l'encontre de « LV CALCAIRE », et ne pourraient prétendre à aucune indemnité.

Fait à La Neuville Housset

En Deux exemplaires originaux.

SARL « LVCALCAIRE »
2 rue de Chevennes
02.250 LA NEUVILLE HOUSSET

Le 2 mai 2022.

~~LV CALCAIRE~~
2, rue Chevennes
02250 LA NEUVILLE HOUSSET
Tél. 03 23 63 23 07
RC 343 782 652

AFR – Fresnoy le Grand
M. Arnaud DOBBELS

Arnaud 08/05/22

Initiales Représentants : AFR/... *AD*

- 5 -

LV Calcaire / ... *le*

A3 bis : avis du maire de Fresnoy-le-Grand sur prolongation

DEMANDE

à M. Pierre Flamant
Maire de Fresnoy-le Grand
contact@mairie-fresnoylegrand.fr

le 21/06/2022 (relance le 04/07/2022)

Bonjour Monsieur le Maire,

Comme suite à notre conversation téléphonique de ce jour avec vos services, relative au dossier que je suis chargé d'élaborer sur la prolongation d'exploitation pendant 10 ans supplémentaires, pour cause de production inférieure aux provisions initiales, de la carrière LV Calcaire de l'AFR à Beauregard sur votre commune, à ce jour autorisée jusqu'en juillet 2024,

la DREAL en charge pour la DDT de l'instruction de cette autorisation de prolongation nous demande pour ce type de dossier, je cite,

de « fournir les avis des maires concernés sur la demande de prolongation en cohérence avec l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement :

- Une remise en état repoussée dans le temps peut être assimilée à une modification de remise en état.
- Ces avis, s'ils sont favorables, participent à la justification d'absence de nuisances significatives relatives à la prolongation de la carrière. »

Vous trouverez ci-joint, pour information, le phasage 2022 de notre projet de prolongation, pour vous éclairer sur les modalités d'exploitation sans extension, simple report d'échéancier, sans impact supplémentaire identifié autre que le maintien des éventuelles nuisances acceptées par la préfecture à l'ouverture en 2004.

Dans l'attente de votre opinion officielle sur l'acceptabilité de cette entreprise depuis 20 ans, et sur sa possible prolongation d'exploitation pour 10 années, à l'attention de :
rmaupin@free.fr (pour l'élaboration du dossier)
jl.detree@wanadoo.fr (pour l'information du gérant requérant)

Avec nos remerciements
Meilleures salutations
Roland Maupin

RÉPONSE DE LA MAIRIE

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

MAIRIE
DE
FRESNOY-LE-GRAND



1 Place du Général de Gaulle - 02230
Téléphone : 03 23 66 04 43
Messagerie : contact@mairie-fresnoylegrand.fr
Site Internet : fresnoylegrand.fr

RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité



Créée en 1814-1816

Monsieur le Maire de Fresnoy-le-Grand
à
Monsieur Roland MAUPIN
LV Calcaire de l'AFR

Nos réf : VD/PF

Monsieur,

En réponse à votre mail du 4 juillet dernier, et après avoir pris quelques renseignements, j'ai l'honneur de vous informer qu'aucune nuisance n'a été constatée suite à l'exploitation de la carrière.

De ce fait, nous ne voyons aucune objection à la prolongation de 10 années de l'exploitation.

Souhaitant avoir répondu à votre demande et restant à votre disposition,

Recevez, Monsieur, mes salutations.



Fait à Fresnoy le Grand,
Le 13 juillet 2022
Le Maire,

P. FLAMANT

A4 : capacités financières de la société LV Calcaire

	2018	2017	2016	2015	2014
CHIFFRE D'AFFAIRE	517671	484460	367344	504584	516162
VALEUR AJOUTEE	211893	176855	189739	273990	252662
EXCENT BRUT D'EXPLOITATION	39681	16975	-9494	44910	52885
RESULTAT COURANT AVANT IS	8861	-20179	-52517	2380	5787
RESULTAT NET	-4712	4130	-44576	2020	4145
CAPACITE AUTOFINANCEMENT	27506	27030	-32290	15397	16908

ACTIL IMMOBILISE (BJ)	498733	466383	404233	373991	349929
AMORTSSEMENT (BK)	391595	360232	337811	335837	321865
ACTIF CIRCULANT (BL à BT)	198300	137100	155900	138350	173100
CAPITAUX PROPRES (D1)	252943	257655	253525	298102	296081
DETTES (DS à EA)	390974	373642	201969	231860	177017
Dont emprunt à + de 1 an (7y à 8a & V1)	67495	26246	34561	0	0

SARL LV CALCAIRE

SIG PRODUCTION

	31/12/2020	%	31/12/2019	%	Variation N/N-	%
Ventes de marchandises	265 157	100,00	379 671	100,00	-114 514	-30,16
Coût d'achats marchandises vendues	3 583	1,35	2 769	0,73	814	29,41
MARGE COMMERCIALE	261 574	98,65	376 902	99,27	-115 328	-30,60
Production vendue	626 492	70,24	523 350	57,58	103 142	19,71
Production stockée	238	0,03	5 962	0,66	-5 724	-96,01
Production immobilisée						
PRODUCTION TOTALE DE L'EXERCICE	626 730	70,27	529 312	58,23	97 418	18,40
PROD + VENTES DE MARCHANDIS	891 887	100,00	908 982	100,00	-17 095	-1,88
Achats de matières premières et approv.						
Variation de stocks						
Sous-traitance directe						
MARGE BRUTE DE PRODUCTION	626 730	70,27	529 312	58,23	97 418	18,40
MARGE BRUTE GLOBALE	888 304	99,60	906 214	99,70	-17 910	-1,98
Autres achats et charges externes	621 173	69,65	713 191	78,46	-92 018	-12,90
VALEUR AJOUTEE	267 131	29,95	193 023	21,24	74 108	38,39
Subventions d'exploitation						
Impôts, taxes et verst assimilés	3 687	0,41	2 459	0,27	1 228	49,93
Charges de personnel	220 365	24,71	159 943	17,60	60 423	37,78
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATIO	43 078	4,83	30 621	3,37	12 458	40,68
Reprises s/ charges et Transferts	90	0,01	5 403	0,59	-5 313	-98,33
Autres produits	1		204	0,02	-203	-99,48
Dot. amortissements et provisions	59 944	6,72	37 365	4,11	22 579	60,43
Autres charges	4		5 350	0,59	-5 346	-99,93
RESULTAT D'EXPLOITATION	-16 778	-1,88	-6 488	-0,71	-10 290	158,58
Quote part résultat en commun						
Produits financiers						
Charges financières	834	0,09	1 906	0,21	-1 072	-56,26
RESULTAT COURANT AVANT IMP	-17 612	-1,97	-8 394	-0,92	-9 218	109,81
Produits exceptionnels	60 000	6,73	3 000	0,33	57 000	NS
Charges exceptionnelles						
Résultat exceptionnel	60 000	6,73	3 000	0,33	57 000	NS
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices						
RESULTAT DE L'EXERCICE	42 388	4,75	-5 394	-0,59	47 782	-885,83

SARL B.C.E.C.

D04964

Page 17

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT

	31/12/2020	31/12/2019
Résultat net	42 388,28	-5 394,06
+ Dotations aux amortissements	59 944,03	36 549,88
+ Dotations aux provisions		
+ Dotations pour dépréciation des actifs		815,60
– Reprises sur charges calculées	90,02	4 505,53
– Subventions d'investissement inscrites au C/R		
– Prix de cession d'immobilisations (775)	60 000,00	3 000,00
+ VNC des immobilisations cédées (675)		
= Capacité d'autofinancement	42 242,29	24 465,89

TABLEAU DE FINANCEMENT

	Ressources	Emplois
RESSOURCES		
Capacité d'autofinancement de l'exercice	42 242	
– Réduction des fonds propres		
Autofinancement disponible	42 242	
Cessions et réduction de l'actif immobilisé	60 000	
Apports en fonds propres, en comptes courants et versements par les associés	150 145	
Nouveaux emprunts et contrats de crédit-bail	225 000	
Subventions d'investissement		
Total des ressources	477 388	
EMPLOIS		
Distributions mises en paiement		
Remboursement de comptes courants et versements aux associés		
Acquisitions d'éléments de l'actif immobilisé (y compris biens pris en crédit- Charges à répartir sur plusieurs exercices		44 016
Remboursement en capital d'emprunts et contrats de crédit-bail		4 256
Total des emplois		48 272
Variation du fonds de roulement net global	429 115	

	31/12/2020	31/12/2019	Besoins	Dégagements
Variation des actifs				
Stocks et en-cours	204 500	204 262	238	
Avances et acomptes versés sur commandes				
Comptes clients, comptes rattachés	111 868	236 646		124 778
Autres créances	290 805	143 228	147 577	
Comptes de régularisation	137 823	31 944	105 879	
Variation des dettes				
Avances et acomptes reçus sur commandes				
Fournisseurs, comptes rattachés	867 439	608 396		259 043
Dettes fiscales et sociales	64 682	77 656	12 974	
Autres dettes		144 000	144 000	
Comptes de Régularisation				
Besoins de l'exercice en fonds de roulement			26 846	
Variation de la trésorerie active	385 735	39 027	346 708	
Variations de la trésorerie passive		55 561	55 561	
Variation nette de trésorerie			402 269	
Variation du fonds de roulement net global			429 115	

A5 : plan de l'état de situation en 2022 (relevé 19/03/2015 sans modification ultérieure)